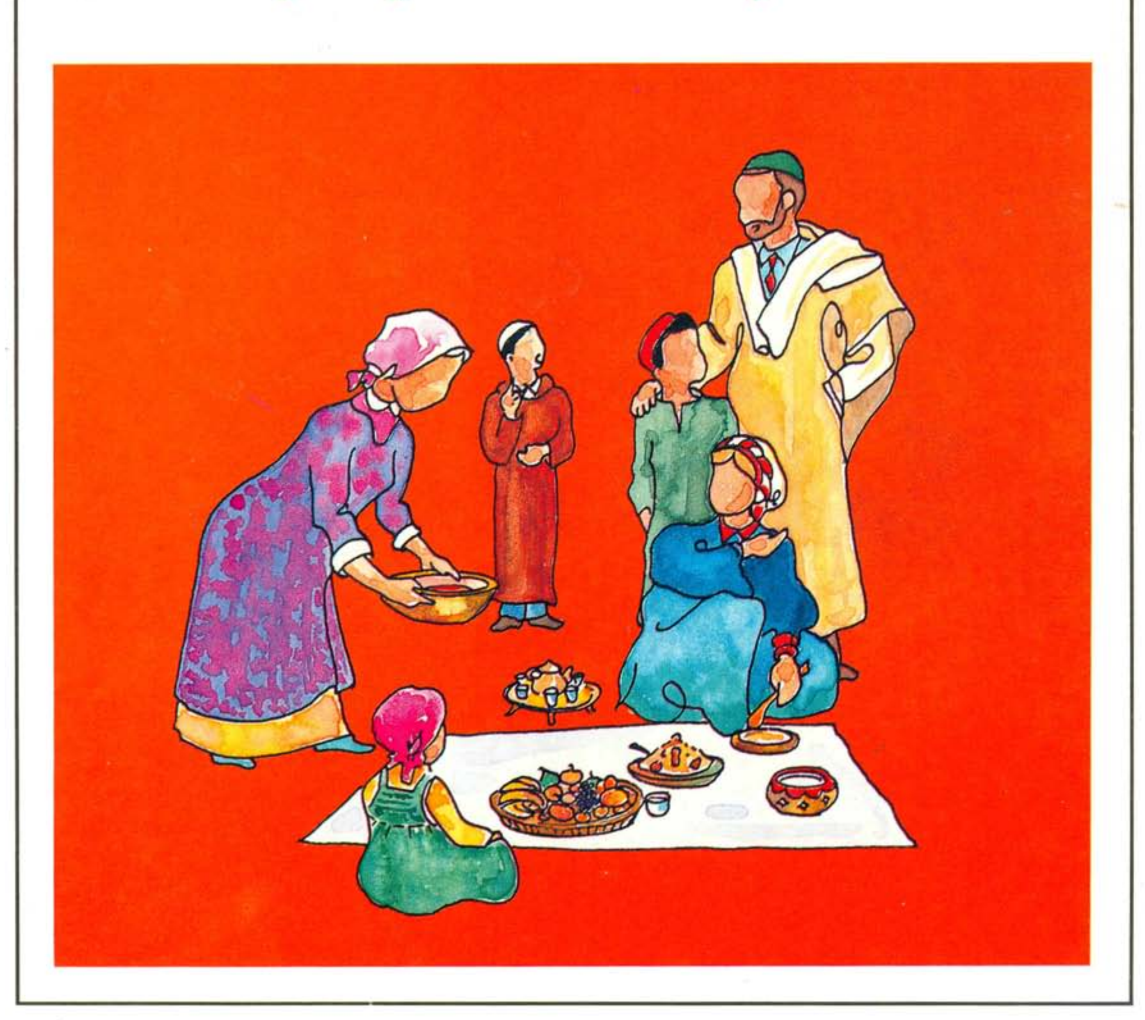
Yacoub Roty

Le Jeûne du Ramadan

expliqué aux enfants



collection Vivre l'Islam

Yacoub Roty

Le Jeûne du Ramadan

expliqué aux enfants

illustrations de
Yahya Bal



publié en coopération
avec l'Organisation Islamique
pour l'Education, les Sciences et la Culture

Edité par l'association
Vivre l'Islam en Occident

Avant-propos

Cet exposé des règles du jeûne se réfère à l'Ecole Malikite. Il est enrichi de termes arabes constamment utilisés dans la pratique de l'Islam. Ces mots, inscrits en *italique,* sont regroupés et expliqués à nouveau dans le lexique final. Certaines expressions nécessitant une explication pour les enfants sont suivies d'un astérisque (*) et expliquées en bas de page. Tout verset coranique et *hadîth* cités sont suivis d'un numéro renvoyant à la table des références.





« O vous qui croyez !
Le jeûne vous a été prescrit,
comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés :
peut-être serez-vous craintifs et pieux (*Coran* 2, 183). »

1. Le jeûne : quatrième pilier de l'Islam

Le Prophète * ﷺ nous a enseigné que l'Islam est basé sur cinq piliers : l'attestation de foi (*chahâda*), la prière (*salât*), l'impôt purificateur (*zakât*), le jeûne du mois de Ramadan (*siyâm*) et le pèlerinage (*hajj*). Ces cinq piliers maintiennent notre Islam et notre foi, tout comme les fondations d'une maison maintiennent celle-ci. Si quelqu'un retirait les murs de fondation de sa maison elle s'écroulerait sur lui. Il en irait de même pour celui qui cesserait de pratiquer les bases obligatoires de l'Islam.

Allah * nous a ordonné de jeûner en nous disant dans le Coran : « O vous qui croyez ! Le jeûne vous a été prescrit, comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés * : peut-être serez-vous craintifs et pieux [1] ! »



ﷺ Cette formule arabe, qui suit le nom du Prophète, signifie : « Qu'Allah lui accorde Ses bénédictions et le salue ! » : *sallal-lāhou ʿalayhi oua sallam.* C'est une règle de politesse de grand mérite de prier sur le Prophète lorsque l'on parle de lui et que l'on cite son nom.

Allah est le Nom suprême de Dieu. Pour traduire Allah en français on dit « Dieu ».

Ceux qui vous ont précédés, c'est-à-dire ceux qui pratiquaient les religions que Dieu révéla avant l'Islam. L'Islam est la dernière religion révélée, et Dieu n'en révélera plus d'autre.

2. Pourquoi Dieu nous a-t-il ordonné de jeûner ?

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a dit : « Allah est Pur et Il n'accepte que ce qui est pur [2]. » Allah nous a tous créés parfaitement purs : nous devons donc rester purs, ou redevenir purs si nous voulons qu'Il nous accepte auprès de Lui, dans Son Paradis.

Pour nous permettre de revenir auprès de Lui, Allah nous a ordonné de jeûner afin de nous purifier. L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Le jeûne est le moyen de purification du corps [3]. »

Lorsque nous jeûnons nous pensons beaucoup à Allah, nous pensons beaucoup au Paradis qu'Il a promis à Ses bons serviteurs. En jeûnant nous cherchons à obtenir le pardon d'Allah pour toutes les fautes que nous avons faites, pour toutes les désobéissances que nous avons pu commettre. Ainsi, grâce à notre jeûne, jour après jour nous nous purifions de nos péchés. Grâce à notre jeûne, qui est une preuve de confiance et d'obéissance envers Allah, nous espérons



qu'Allah nous fera échapper au châtiment de l'Enfer* et nous fera obtenir la merveilleuse récompense du Paradis.

Il est enseigné que la racine du mot « *Ramadan* » signifie « brûler », et que ce mois de jeûne s'appelle « Ramadan » car il brûle et fait disparaître les péchés des serviteurs d'Allah. L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Celui qui jeûne le mois de Ramadan, en connaissant et en respectant avec vigilance les règles du jeûne, expie* son passé [4]. »

L'Envoyé d'Allah nous a dit qu'au cours du mois de Ramadan les anges eux-mêmes demandent nuit et jour à Allah de nous pardonner, et que, lorsque arrive la dernière nuit du Ramadan, Allah nous pardonne à tous [5].

Le châtiment de l'Enfer est une terrible et longue punition par le feu. Ce châtiment attend ceux qui n'ont pas demandé sincèrement pardon à Dieu de leurs fautes au cours de leur vie sur terre et qui n'ont pas voulu expier* sur terre comme Dieu le leur avait miséricordieusement ordonné dans Sa Loi révélée (voir § 15). Le châtiment de l'Enfer a pour but de faire expier les coupables insoumis.

Expier, c'est accepter de subir une peine ou une punition que l'on a méritée et qui vient réparer une ou plusieurs fautes que l'on a commises. Celui qui expie correctement ses fautes en est purifié et est pardonné. Celui qui a parfaitement expié dans cette vie n'aura pas à subir la terrible expiation par le feu de l'Enfer.



Mais l'Envoyé d'Allah nous a dit aussi que celui qui a fait le Ramadan et qui n'a pas su trouver le pardon, Allah l'éloigne de Lui [6]. Celui qui n'a pas réussi à obtenir le pardon d'Allah lorsque arrive la fin du Ramadan, c'est qu'il n'a pas jeûné en s'efforçant de se purifier ; c'est qu'il n'a pas jeûné en pensant à Allah, en cherchant vraiment à Lui plaire. Allah tend en effet tellement de grâce, de miséricorde et de pardon au cours de ce mois que nul jeûneur sincère ne peut en être privé. Celui qui, malgré tout, n'a pas réussi à obtenir ces récompenses, c'est qu'il s'en est désintéressé. Alors Allah se désintéresse de ce mauvais serviteur et l'éloigne de Lui.



3. Les mérites du mois de Ramadan

A la veille du mois de Ramadan, l'Envoyé d'Allah ﷺ dit à ses compagnons : « O gens ! Un mois magnifique et béni est tout proche ; un mois dans lequel il y a une nuit qui est meilleure que mille mois* ; un mois dans lequel le jeûne est une obligation fixée par Allah, et la veille pieuse, au cours de la nuit, une excellence[7]. »

« C'est le mois de la patience : et la récompense de la patience est le Paradis. C'est le mois du don. C'est un mois dans lequel les ressources du croyant augmentent. C'est un mois dont le début est miséricorde, dont le milieu est pardon et dont la fin est affranchissement* du feu de l'Enfer[8]. »

« Chaque jour de ce mois, Allah affranchit du feu de l'Enfer un millier d'êtres. Et, lorsque vient la vingt-neuvième nuit, Allah en affranchit autant qu'Il en a affranchi depuis le début du mois[9]. »

L'Envoyé d'Allah nous a dit que lorsque arrive la première nuit du mois de Ramadan, Allah dit à Ses anges : « O Ridouân* ! Ouvre les portes du Paradis aux jeûneurs de la Communauté d'Ahmed*. O Malik* ! Ferme pour eux les

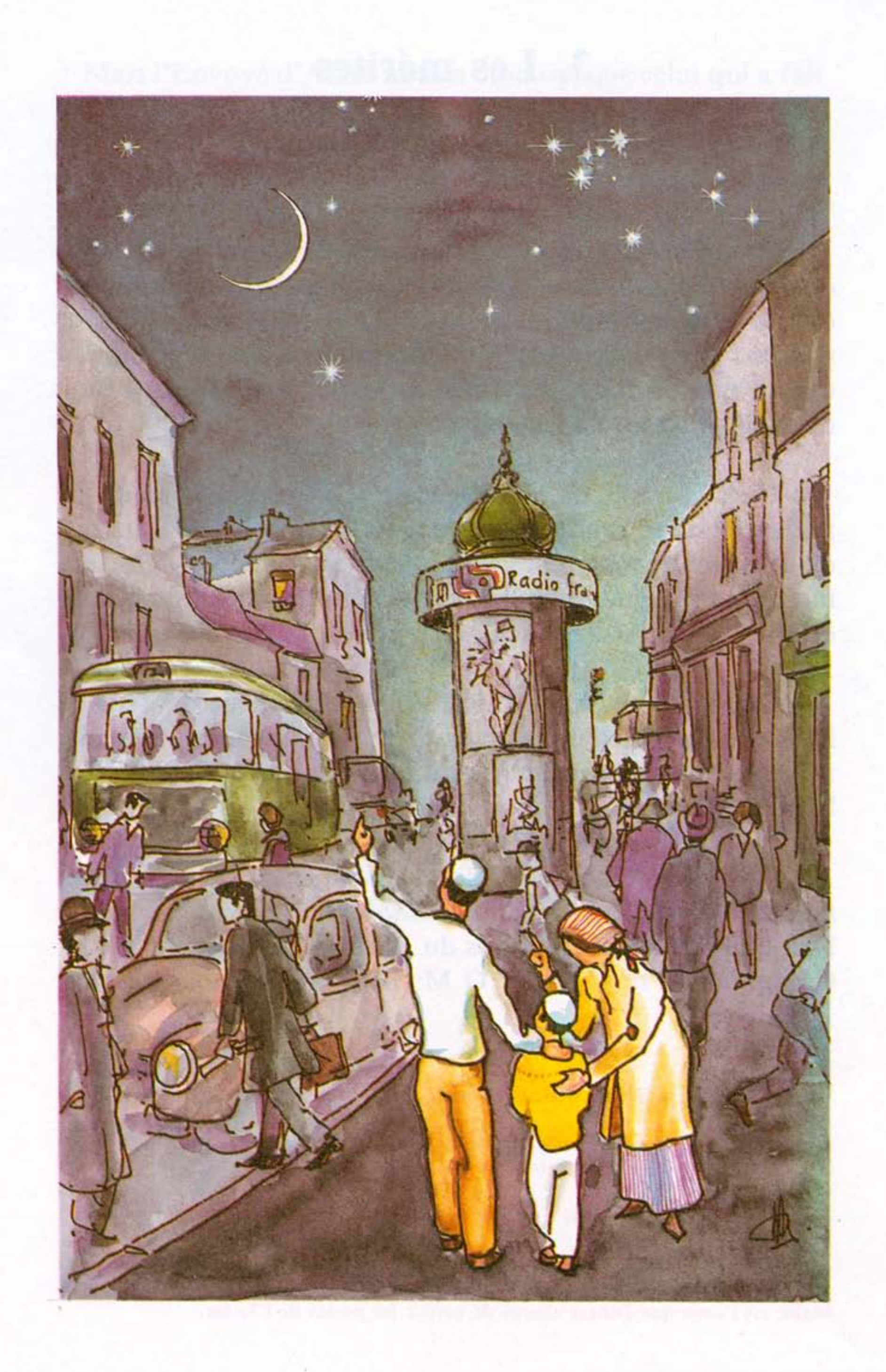
Une nuit qui est meilleure que mille mois : voir à ce sujet le § 22.

Etre affranchi du feu de l'Enfer, c'est être sous la protection de la grâce de Dieu et être ainsi délivré du risque de tomber dans le châtiment de l'Enfer.

Ridouân est l'ange que Dieu a chargé de garder les portes du Paradis.

Ahmed est un des nombreux autres noms du Prophète Mouhammad.

Malik est l'ange que Dieu a chargé de garder les portes de l'Enfer.


Radio fra

portes de l'Enfer. O Jibraïl* ! Descends sur terre ; ligote les démons rebelles ; enchaîne-les et jette-les au fond des mers afin qu'ils ne viennent pas corrompre* la Communauté jeûnante de Mouhammad [10]. »

L'Envoyé d'Allah a ajouté qu'Allah dit alors à Son Paradis : « Prépare-toi ! Embellis-toi pour Mes serviteurs qui viendront bientôt dans Ma demeure et Ma générosité se reposer des peines du bas monde [11]. »

L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Si les serviteurs savaient quelle est la valeur du Ramadan ils souhaiteraient que l'année tout entière fût Ramadan [12] ! »

L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Allah, que Sa Majesté et Sa Gloire soient proclamées, a dit : « Toute action de l'homme appartient à l'homme, sauf le jeûne, car le jeûne est pour Moi et c'est Moi-même qui le récompense [13] ! »



Jibraïl est le nom arabe de l'ange Gabriel. C'est à lui que Dieu donna la charge de transmettre la révélation du Coran au Prophète.

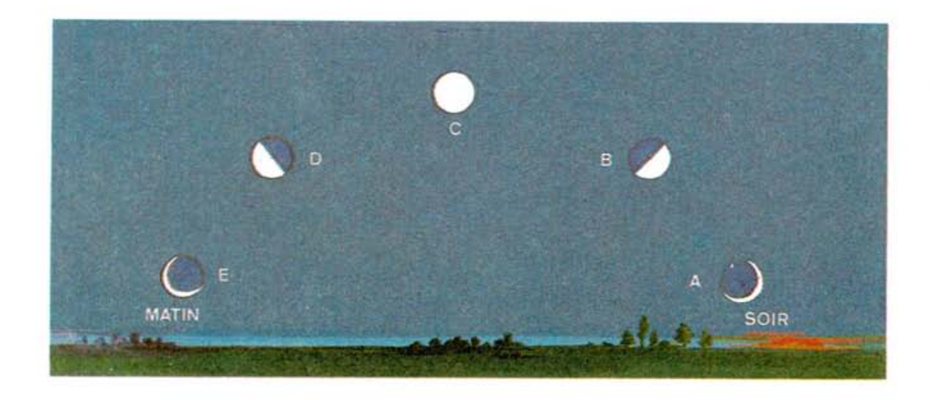
Corrompre quelqu'un, c'est l'amener à devenir mauvais, c'est lui donner le goût de désobéir à Dieu par tous les moyens, c'est le décider à mal agir. Le Chaytân, aidé de ses démons, est celui qui cherche constamment à corrompre les serviteurs de Dieu.

4. La durée du mois de Ramadan

On entre dans le mois de jeûne dès que le croissant de la nouvelle lune indiquant le début du mois de Ramadan a été vu avec certitude, ou, de toute manière, dès que le mois précédent, c'est-à-dire le mois de *Chaabân,* a compté 30 jours. Les mois islamiques sont en effet basés sur le cycle lunaire* et ont 29 jours, au minimum, et 30 jours, au maximum.

De même le mois de Ramadan se termine lorsque le croissant de la nouvelle lune du mois suivant, c'est-à-dire le mois de *Chawouâl,* a été vu avec certitude par des témoins dignes de foi, ou, de toute manière, dès que le mois de Ramadan a compté 30 jours.

Le mois de Ramadan est le neuvième mois de l'année islamique.



Le cycle lunaire, c'est l'évolution des phases de la lune. Au cours de ce cycle mensuel, la lune a d'abord la forme d'un mince croissant (A). En arabe ce croissant de la lune s'appelle « *hilâl* ». Puis, jour après jour, ce croissant grossit et la lune atteint son premier quartier (B). Puis elle grossit encore et devient pleine (C). A ce moment on est à la moitié du mois. Ensuite elle diminue et arrive à son dernier quartier (D). Elle diminue encore et n'est bientôt plus qu'un fin croissant (E). Ensuite elle disparaît complètement, puis réapparaît et recommence un nouveau cycle mensuel.

5. La durée de la journée de jeûne

Chaque jour du mois de Ramadan le jeûne commence juste au début du temps de la prière du *soubh.* A ce moment, à l'Est, le ciel commence très légèrement à être éclairé par la toute première lueur de l'aube*. L'horizon n'est plus alors tout à fait noir et l'on commence à apercevoir la différence entre le ciel et la terre.

A partir de cet instant on doit obligatoirement avoir cessé de manger et de boire. Si l'on dépassait cette limite, le jeûne de ce jour ne serait pas valable. Par mesure de précaution, afin de ne pas risquer de se tromper et de dépasser cette limite, il est recommandé d'arrêter de manger et de boire environ 15 minutes plus tôt.

Sur les calendriers qui sont distribués dans chaque pays à l'occasion du Ramadan, le moment où l'on doit cesser de manger et de boire est appelé « *imsâk* ». Et l'on remarquera que chaque jour l'heure de l'*imsâk* se situe environ 15 minutes avant l'heure de la prière de l'aube appelée « *soubh* » ou « *fajr* ». Selon les calendriers, ce délai de sécurité peut varier entre 10 et 20 minutes avant l'heure de cette prière.

La journée de jeûne commence donc au moment de l'*imsâk* et va jusqu'au coucher complet du soleil, c'est-à-dire jusqu'au début du temps de la prière du *maghreb.*

L'aube ne doit pas être confondue avec l'aurore. Or beaucoup de textes font cette grave erreur. A l'aube, le ciel commence tout juste à s'éclairer à l'Est d'une petite lueur blanchâtre. A l'aurore, par contre, le ciel est déjà vraiment lumineux et plus ou moins rosé. C'est juste au début de l'aube que doit commencer le jeûne et non pas au moment de l'aurore.

Sur les calendriers du Ramadan, l'heure de la rupture du jeûne est appelée « *iftâr* » ou « *maghreb* ».



Le soleil commence à se coucher ;
mais ce n'est pas encore l'heure de rompre le jeûne.



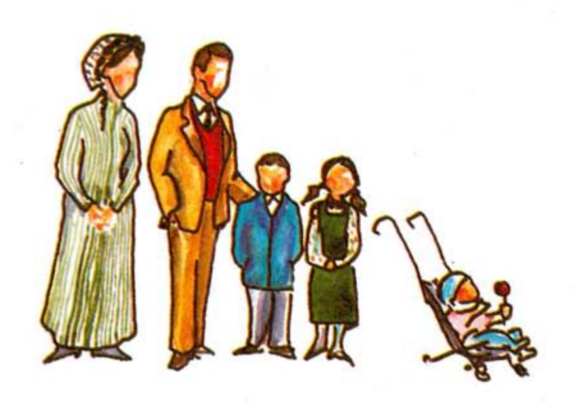
L'heure de la rupture est venue
lorsque le soleil est complètement couché.

6. A quel âge doit-on jeûner ?

Il est bien de s'habituer doucement à jeûner dès l'âge de 7 ou 8 ans. Selon ses forces, l'enfant jeûne alors un ou deux jours de temps en temps.

Si en cours de journée cela devient vraiment trop difficile pour lui, l'enfant demande à ses parents la permission de s'arrêter de jeûner. Les parents doivent essayer de lui faire terminer sa journée de jeûne en l'encourageant, en l'aidant, en s'occupant au mieux de lui. Si toutefois l'enfant ne trouve pas la force de continuer, ses parents lui permettent d'arrêter son jeûne en le félicitant pour les heures de jeûne qu'il a réussi à faire.





Vers 10 ans il convient de savoir jeûner au moins quelques jours de suite. Entre 12 et 13 ans il faut être devenu vaillant et résistant car arrive bientôt l'âge de la puberté*. Dès cet âge, qui varie un peu selon les individus, le jeune homme et la jeune fille doivent obligatoirement jeûner tout le Ramadan comme les adultes.



L'âge de la puberté est atteint par le garçon lors de son premier écoulement de sperme, qui se produit généralement en cours de sommeil. Cet âge est atteint par la fille dès l'apparition de ses premières règles. Chacun doit se renseigner à ce sujet auprès de ses parents ou auprès d'un *imâm*.

7. L'intention de jeûner

Dès que l'on a cessé de manger et de boire, il est nécessaire de se brosser très consciencieusement les dents et de bien se rincer la bouche afin qu'il n'y reste aucune trace d'aliment. Ceci étant fait, on prend la ferme intention de jeûner jusqu'au coucher du soleil en respectant parfaitement les règles du jeûne.



En arabe l'intention s'appelle « *niyya* ». C'est cette *niyya* qui donne à notre jeûne toute sa valeur. C'est parce que nous avons l'intention de jeûner pour obéir à Allah qu'Allah donne à notre jeûne le pouvoir de nous aider à entrer au Paradis. Celui qui aurait l'intention de jeûner simplement pour suivre un régime amaigrissant, peut-être arriverait-il à maigrir, mais certainement un tel jeûne ne le rapprocherait nullement du Paradis. C'est pourquoi l'Envoyé d'Allah nous a dit : « Les œuvres valent selon la valeur des intentions [14]. » Lorsque l'on prend la *niyya* de jeûner, il faut donc très sincèrement s'engager à respecter parfaitement les règles du jeûne qu'Allah a fixées.





Durant toute notre journée de jeûne, Allah nous observe. S'Il est satisfait de notre jeûne, Il lui donne le pouvoir de nous purifier et de nous permettre ainsi d'entrer au Paradis. Par contre, si Allah n'est pas satisfait de notre jeûne, s'Il voit que nous ne jeûnons pas en cherchant à respecter parfaitement les règles du jeûne, alors Il ne lui donne pas le pouvoir de nous purifier et les portes du Paradis se referment devant nous. C'est pourquoi l'Envoyé d'Allah nous a mis en garde en nous disant : « Beaucoup de jeûneurs ne récoltent de leur jeûne que faim et soif [15] ! »

8. Ce qui casse le jeûne et ce qui le salit

Il y a des choses que l'on ne doit pas faire pendant le jeûne si l'on veut qu'il soit valable et mérite récompense de la part d'Allah. Il y a, premièrement, tout ce qui est absolument interdit, et, deuxièmement, tout ce qui est blâmable, c'est-à-dire totalement déconseillé. En arabe, interdit se dit « *harâm* », et blâmable se dit « *makrouh* ».

Allah et Son Envoyé ont déclaré *harâm* (interdit) toute faute grave qui viendrait casser notre jeûne, qui nous priverait de la récompense d'Allah, qui attirerait sur nous Sa colère et nous ferait tomber dans le malheur. Celui qui ferait une chose *harâm* commettrait donc un acte stupide et terrible le menant vers son malheur. Seul celui qui agit pour aller vers le bonheur sait se servir de son intelligence. Or nous savons que tout ce qu'Allah et Son Envoyé nous ont ordonné de faire ou interdit de faire a justement pour but de nous mener au bonheur tout en nous protégeant du malheur. Celui qui a compris cela a déjà compris le principal. Celui qui n'a pas compris cela n'a pas encore découvert le chemin qui mène au bonheur en ce monde et dans l'autre.

Allah et Son Envoyé ont déclaré *makrouh* (blâmable) tout acte vulgaire qui viendrait salir la pureté et la beauté de notre jeûne. L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Allah est Beau et Il aime la beauté [16] ! » Si l'on fait un acte *makrouh,* notre jeûne reste plus ou moins valable, mais il déplait cependant à Allah et l'on risque fort qu'il ne mérite que peu de récompense, ou même pas de récompense du tout. Nous devons donc éviter soigneusement de faire ce qui est blâmable. Les actes blâmables freinent la marche vers le Paradis. Parfois même ils empêchent d'avancer.

9. Les actes interdits durant le jeûne

Dès le moment de l'*imsâk* (voir § 5) il devient strictement interdit de manger et de boire quoi que ce soit jusqu'au coucher du soleil. Celui qui ferait exprès de manger ou de boire durant sa journée de jeûne, même un tout petit peu, casserait son jeûne. Il doit vite se rendre compte de la gravité de sa faute et, bien que son jour de jeûne ne soit plus valable, il doit se remettre à jeûner jusqu'au coucher du soleil. L'adolescent* ou l'adulte qui ferait une telle faute devrait évidemment rattraper ce jour de jeûne après le Ramadan, mais, en plus, pour essayer de se faire pardonner par Allah, il devrait obligatoirement accomplir une expiation. Nous verrons au § 15 ce qu'est exactement une expiation et comment elle doit se faire.

Il peut toutefois arriver que l'on mange ou que l'on boive quelque chose en ayant complètement oublié que l'on était en train de jeûner. Cela est assurément fort dommage et prouve que l'on avait plus ou moins oublié Allah. Cependant, puisqu'on ne l'a pas fait exprès, ce n'est donc pas une désobéissance, et Allah nous pardonne cet oubli. Mais, attention ! Allah ne pardonne qu'à celui qui avait vraiment oublié qu'il jeûnait. Celui qui mangerait ou boirait en faisant semblant d'avoir oublié qu'il jeûnait risquerait la colère d'Allah, car nul ne peut tromper Allah. En tout instant Allah nous voit. Il connaît nos pensées et Il sait parfaitement ce qu'il y a dans notre cœur. Celui qui cherche à tromper Allah, ou même à

L'adolescent et l'adolescente n'ont pas encore atteint l'âge adulte, mais ils ont déjà atteint l'âge de la puberté. De ce fait ils sont sortis de l'enfance et sont devenus pleinement responsables de leurs actes. Comme les adultes, ils se doivent d'accomplir entièrement toutes les obligations de l'Islam, de même que de connaître et de respecter toutes les interdictions.

tromper ses parents, s'appelle un hypocrite. L'hypocrite est un malheureux qui est bien près de perdre sa foi et de tomber en Enfer.

Lorsque l'on a mangé ou bu par oubli, il faut, dès que l'on s'en aperçoit, cracher ce qui serait encore dans notre bouche et reprendre instantanément le jeûne. Si l'on agit ainsi, tout en demandant sincèrement pardon à Allah d'avoir oublié qu'on jeûnait, Allah nous pardonne et notre jeûne reste valable. Mais certains adultes préfèrent quand même refaire un jour de jeûne après le Ramadan quand ce genre d'accident leur arrive.

Si, sans le vouloir, on avale un moucheron, une goutte de pluie ou de la poussière, notre jeûne reste valable.

Pendant le jeûne il ne faut pas se mettre des gouttes, ou autre chose semblable, dans le nez, les yeux et les oreilles. De même, quand on fait ses ablutions pour pouvoir faire la prière, il faut faire attention de ne pas avaler d'eau lorsque l'on se purifie la bouche et lorsque l'on se purifie le nez. Alors qu'en temps ordinaire il faut aspirer profondément l'eau dans le nez, il est recommandé de peu l'aspirer quand on jeûne afin de ne pas risquer d'en avaler.

Fumer est interdit (*harâm*) durant le jeûne et blâmable (*makrouh*) en dehors du jeûne.

Pendant le jeûne il est interdit au mari et à son épouse d'avoir des relations sexuelles. Il est de même interdit de provoquer une éjaculation. Mais tout cela concerne uniquement les adultes et les adolescents.

Si pendant le jeûne on se met involontairement à vomir, notre jeûne reste valable. Par contre notre jeûne est détruit si l'on fait exprès de vomir. Dans ce cas il convient cependant de continuer de jeûner jusqu'au coucher du soleil. L'adolescent ou l'adulte qui aurait vomi exprès devra rattraper après le Ramadan ce jour de jeûne non valable.

10. Les actes blâmables durant le jeûne

Surtout pour les adolescents et les adultes, il est *makrouh* (blâmable) de trop dormir durant la journée de jeûne, car le jeûne est une preuve de foi, de patience et d'endurance que l'on offre à Allah. Celui qui passe son temps de jeûne à dormir ne fait évidemment pas preuve de grand courage. L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Le jeûne est la moitié de l'endurance [17]. » Il nous a dit aussi : « Le Ramadan est le mois de la patience ; et la récompense de la patience est le Paradis [18]. » Mais nous verrons cependant au § 16 que l'Envoyé d'Allah nous a recommandé de faire quand même une sieste durant la journée de jeûne afin de prendre des forces pour les prières de la nuit.

Plus encore qu'à l'ordinaire, il est blâmale de dire des grossièretés pendant le jeûne. Le but du jeûne est de nous purifier de toute grossièreté, de tout péché, de toute imperfection. Les grossièretés nous sont inspirées par le Chaytân*, qui est notre ennemi. Il cherche à empêcher le jeûne de nous purifier et de nous faire mériter le Paradis. Il cherche à salir notre jeûne et à nous salir aussi. C'est pourquoi l'Envoyé d'Allah nous a dit de la part d'Allah : « Le jeûne est une protection. Lorsque vous jeûnez, ne tenez pas de propos indécents et ne dites pas des grossièretés. Si quelqu'un vous insulte ou vous provoque, dites : « Je jeûne ! Je jeûne [19] ! »

Le jeûneur qui accepte de dire des grossièretés, c'est comme s'il mettait des ordures dans sa bouche. Dire des grossièretés, ou se mettre en colère pendant que l'on jeûne, c'est

Le Chaytân, c'est-à-dire Satan, le Diable.



manquer de respect envers Allah. Il est bien évident qu'Allah ne sera pas satisfait du jeûne de celui qui agit ainsi.

En tout temps il est interdit au croyant de mentir. Celui qui mentirait durant son jeûne ne serait pas un jeûneur cherchant sincèrement la satisfaction d'Allah. Et s'il n'est pas sincère, que peut-il espérer comme récompense ?

En tout temps il est de même interdit au croyant de dire des médisances* ou d'écouter des médisances. L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Celui qui dit du mal de quelqu'un et celui qui l'écoute sont tous deux fautifs[20]. » Allah et Son Envoyé nous ont enseigné que dire du mal des autres c'est comme se nourrir de leur chair. Un jeûneur qui dit ou qui écoute des médisances, c'est comme s'il cassait son jeûne en mangeant de la chair humaine. Certes Allah rejette loin de Lui celui qui agit ainsi !

Une médisance, c'est le fait de dire du mal des autres, même si ce que l'on dit est vrai.

11. La rupture du jeûne



La journée de jeûne se termine dès que le soleil est couché, c'est-à-dire dès le début du temps de la prière du *maghreb.* En arabe, la rupture du jeûne s'appelle « *iftâr.* »

Comme nous le verrons au § 16, il est recommandé de s'empresser de rompre le jeûne dès que l'heure est venue. L'Envoyé d'Allah aimait rompre en commençant par trois dattes ou par une nourriture qui n'avait pas été cuite. Il nous a dit : « Lorsque vous rompez le jeûne, rompez avec des dattes, car c'est une bénédiction. Si vous ne trouvez pas de datte, alors rompez en buvant de l'eau, car c'est une purification [21]. »

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a rapporté qu'Allah a dit : « Le jeûneur a deux joies : l'une, lorsque à la fin du jeûne il se réjouit en mangeant, l'autre, lorsqu'il rencontrera son Seigneur* et se réjouira de la récompense de son jeûne [22]. »

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a dit : « Au moment de la rupture du jeûne le jeûneur peut faire une demande ; et cette demande ne sera pas refusée [23]. » A ce moment il faut donc en profiter pour demander à Allah le meilleur pour cette vie et pour la vie future.



Dès que l'heure de la rupture du jeûne est arrivée, on fait l'appel à la prière (*adhân*) et, après avoir rompu le jeûne en mangeant et en buvant un peu, on se rince la bouche et l'on fait sans tarder la prière du *maghreb*. Ensuite on prend son repas.

Lorsqu'il rencontrera son Seigneur, c'est-à-dire au Jour de la Résurrection, au moment où ses œuvres seront jugées.

En rompant le jeûne, l'Envoyé d'Allah disait :

« Au nom d'Allah ! O mon Dieu, j'ai jeûné pour Toi et j'ai rompu le jeûne avec ce que Tu m'as donné[24] ! »

بِسْمِ ٱللهِ أَللَّهُمَّ لَكَ صُمْتُ وَعَلَى رِزْقِكَ أَفْطَرْتُ

Bismil-lāh ! Allāhoumma laka soumtou oua ᶜalā rizqika aftartou !



12. Dans quels cas est-il permis de ne pas jeûner ?

Tant qu'on est un enfant, c'est-à-dire tant qu'on n'a pas atteint l'âge de la puberté, on n'est pas obligé de jeûner tout le Ramadan. D'ordinaire, même vers 11 ou 12 ans, on peut prendre quelques jours de repos au cours du Ramadan avec la permission de ses parents. Ensuite, dès qu'on est un jeune homme ou une jeune fille, c'est-à-dire dès la puberté, on doit obligatoirement jeûner tout le Ramadan.

Un malade n'est pas tenu de jeûner durant sa maladie. S'il s'agit d'un adolescent ou d'un adulte, il devra évidemment rattraper après le Ramadan le nombre de jours de jeûne que sa maladie l'a empêché de faire.



Celui qui est atteint d'une maladie inguérissable l'empêchant vraiment de jeûner est dispensé de jeûne. Le vieillard qui serait devenu beaucoup trop faible pour jeûner en est éga-

lement dispensé. L'un et l'autre remplaceront leur jeûne en offrant en aumône de la nourriture aux pauvres. Pour chaque jour non jeûné ils donneront la valeur d'une ration de riz ou de couscous cru, c'est-à-dire ce que peuvent contenir les deux mains réunies en forme de coupe.



La femme enceinte peut reporter des jours de jeûne après le Ramadan si elle a des raisons de craindre que son jeûne cause un mal à son bébé. Il en va de même pour une maman qui doit allaiter son bébé et qui risquerait vraiment de ne plus avoir de lait si elle jeûnait. La femme ne peut pas jeûner durant ses règles ou pendant l'écoulement sanguin qui suit l'accouchement. Elle devra rattraper après le Ramadan le nombre de jours de jeûne ainsi manqués.





Celui qui part en voyage* peut décider avant l'*imsâk* de ne pas jeûner ce jour, de même que les autres jours que durera le voyage. Mais, s'il part en voyage au cours d'une journée où il a déjà commencé à jeûner, il n'a pas le droit d'arrêter le jeûne de ce jour. Par contre, le lendemain, et les jours suivants si son voyage se prolonge, il peut décider avant l'*imsâk* de chaque jour de ne pas jeûner. S'il s'agit d'un adolescent ou d'un adulte, il devra évidemment rattraper après le Ramadan les jours qu'il a ainsi manqués.



Un déplacement est généralement considéré comme un **voyage** s'il nous éloigne de plus de 80 km de notre domicile.

13. Dans quels cas est-il permis d'interrompre un jour de jeûne ?

Avec la permission de ses parents, l'enfant peut interrompre un jour de jeûne s'il est trop fatigué.



Le malade, quel que soit son âge, interrompt de même son jeûne.

Si le jeûne nous met en danger de mort, on doit l'interrompre. Ce cas se présente quelquefois dans les pays où il fait très chaud et où le corps doit absorber de l'eau d'urgence. Ce peut être également le cas d'une personne qui tombe dans un état de grande faiblesse du fait de sa mauvaise santé, de sa fatigue ou de son âge.

Le jeûne est interrompu chez la femme par la venue des règles ou du fait d'un accouchement.

Rappelons que le voyageur peut ne pas jeûner durant son voyage, mais qu'il n'a pas le droit d'interrompre un jour de jeûne commencé. Tout jour de jeûne au cours duquel on a mangé ou bu par oubli doit être continué jusqu'au coucher du soleil. Tout jour de jeûne au cours duquel survient une faute grave rendant le jeûne non valable doit également être continué jusqu'au coucher du soleil.



14. Quels sont les jours de jeûne qui doivent être rattrapés ?

L'enfant n'est pas obligé de rattraper les jours du mois de Ramadan qu'il n'a pas jeûnés. Il n'est pas obligé non plus de rattraper les jours qu'il n'a pas réussi à jeûner parfaitement ; mais, s'il désire le faire, c'est très bien.

L'adolescent ou l'adulte qui n'a pas jeûné certains jours du mois de Ramadan, pour cause de voyage, de maladie ou de danger, doit rattraper les jours manquants après le Ramadan.

La jeune fille et la femme doivent rattraper les jours qu'elles n'ont pas jeûnés du fait de leurs règles.

La femme doit rattraper les jours de Ramadan où elle n'a pas jeûné par crainte pour le bien de son enfant à naître ou du nourrisson qu'elle allaite, ou du fait de son accouchement.

L'adolescent ou l'adulte qui s'est fait vomir durant le jeûne doit rattraper ce jour de jeûne. Il lui est aussi conseillé de rattraper le jour de jeûne pendant lequel il a mangé par oubli.

L'adolescent ou l'adulte qui a laissé passer des jours du mois de Ramadan en refusant de prendre la décision de les jeûner, ce qui est très grave, doit rattraper tous les jours qu'il a ainsi manqués.

Enfin l'adolescent ou l'adulte qui a commis un acte interdit durant le jeûne, et qui a donc cassé son jeûne, doit rattraper le ou les jours qu'il a cassés, et il doit, en plus, s'acquitter* d'une expiation, comme nous allons le voir au § 15.

S'acquitter, c'est règler une dette, c'est payer ce que l'on doit.

15. Quelles sont les expiations ?

Celui qui a commis une faute grave doit demander sincèrement pardon à Allah et doit aussi se racheter. L'expiation est à la fois une réparation et une punition que doit accomplir celui qui doit se racheter auprès d'Allah. En arabe l'expiation s'appelle « *kaffâra* ».

L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit que dans une vision il lui avait été montré des gens accrochés par les tendons des pieds et suspendus la tête en bas. Les coins de leur bouche étaient tout déchirés et saignants. L'Envoyé d'Allah ayant demandé qui étaient ces gens qui avaient mérité ce châtiment, il lui fut répondu que c'étaient ceux qui rompent le jeûne en accomplissant un acte interdit [25].

Comme nous l'avons vu au § 9, l'adolescent ou l'adulte qui a cassé un jour de jeûne en accomplissant exprès un acte interdit par Allah et Son Envoyé doit s'acquitter d'une *kaffâra* (expiation), et, bien sûr, il doit aussi rattraper ce jour de jeûne non valable.

Ces fautes sont les suivantes :

- Avoir volontairement, et sans motif valable (tel que la maladie), mangé, bu ou même fumé durant le jeûne.

- Avoir délibérément accompli l'acte sexuel ou avoir provoqué de même une éjaculation durant le jeûne.

Celui qui a fait une telle faute doit vite se racheter en accomplissant la *kaffâra* qu'il mérite. S'il fait cela sincèrement et correctement, Allah lui pardonnera sa faute et ne l'en punira pas dans la vie future.

16. Quels sont les actes recommandés durant le Ramadan ?

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a dit : « Le Ramadan est venu à vous ! C'est un mois de bénédiction : Allah vous enveloppe (de Sa protection) et fait descendre la miséricorde ; Il décharge des fautes et Il exauce* les demandes. Allah vous regarde rivaliser d'ardeur* pour mériter tout cela et Il se vante de vous auprès de Ses anges. Montrez à Allah le meilleur de vous-mêmes, car est bien malheureux celui qui n'obtient pas la miséricorde d'Allah, Puissant et Majestueux [28] ! »

Puisque l'Envoyé d'Allah nous encourage à montrer à Allah le meilleur de nous-mêmes, tout en redoublant d'effort pour saisir toutes les récompenses qu'Il nous tend, voyons donc ce qui nous est recommandé de faire au cours de ce mois.

• Eviter d'accomplir des actes blâmables

Bien évidemment il nous est tout d'abord recommandé d'éviter tout ce qui est blâmable (voir § 10), car Allah n'aime pas ces choses indignes qui viennent salir et abîmer le jeûne qu'on Lui offre. Et il nous est même recommandé d'éviter pendant le jeûne les bavardages inutiles, les rires bruyants et vulgaires, car, lorsque l'on est respectueux, réservé, silencieux, on n'oublie pas Allah. Quand on jeûne en silence, alors, en notre cœur, on parle en secret à Allah. L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Le silence du jeûneur est une louange (envers Allah) [29]. »

Exaucer une demande, c'est répondre à cette demande en satisfaisant le désir du demandeur.

Rivaliser d'ardeur, c'est s'entraîner l'un l'autre en cherchant à se surpasser, en s'efforçant de toujours faire mieux, comme dans une course.



• S'empresser de rompre le jeûne

Il est recommandé de s'empresser de rompre le jeûne dès que le soleil est couché. L'Envoyé d'Allah nous a dit de la part d'Allah : « Mon serviteur préféré est celui qui s'empresse le plus de rompre le jeûne (lorsque l'heure est venue) [30]. » C'est Allah qui nous offre cette nourriture bien méritée, et Allah aime en effet que l'on s'empresse vers ce qu'Il offre. S'empresser vers la grâce d'Allah, c'est une façon de Le remercier et de L'adorer.

• Prendre un dernier repas vers la fin de la nuit

Il est recommandé de prendre un dernier repas avant l'*imsâk* (voir § 5). Ce repas, que l'on prend donc peu de temps avant l'heure du début du jeûne, est appelé « *sahour* ». L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Prenez des forces dans la nourriture du *sahour* en vue du jeûne de la journée, et dans la sieste* (en cours de journée) en vue de la veille de la nuit[31]. » Il nous a dit également : « Le *sahour* est tout entier bénédiction : ne le délaissez pas. Faites le *sahour,* ne serait-ce qu'en prenant une gorgée d'eau, car Allah et Ses anges prient sur ceux qui font le *sahour* [32]. »

La sieste est un petit sommeil que l'on fait d'ordinaire en début d'après-midi. Elle est donc recommandée car elle nous permet de préparer nos forces pour les prières de la nuit. Le sommeil n'est blâmé durant le jeûne que si l'on dort trop longtemps (voir § 10).

• Multiplier les bonnes œuvres

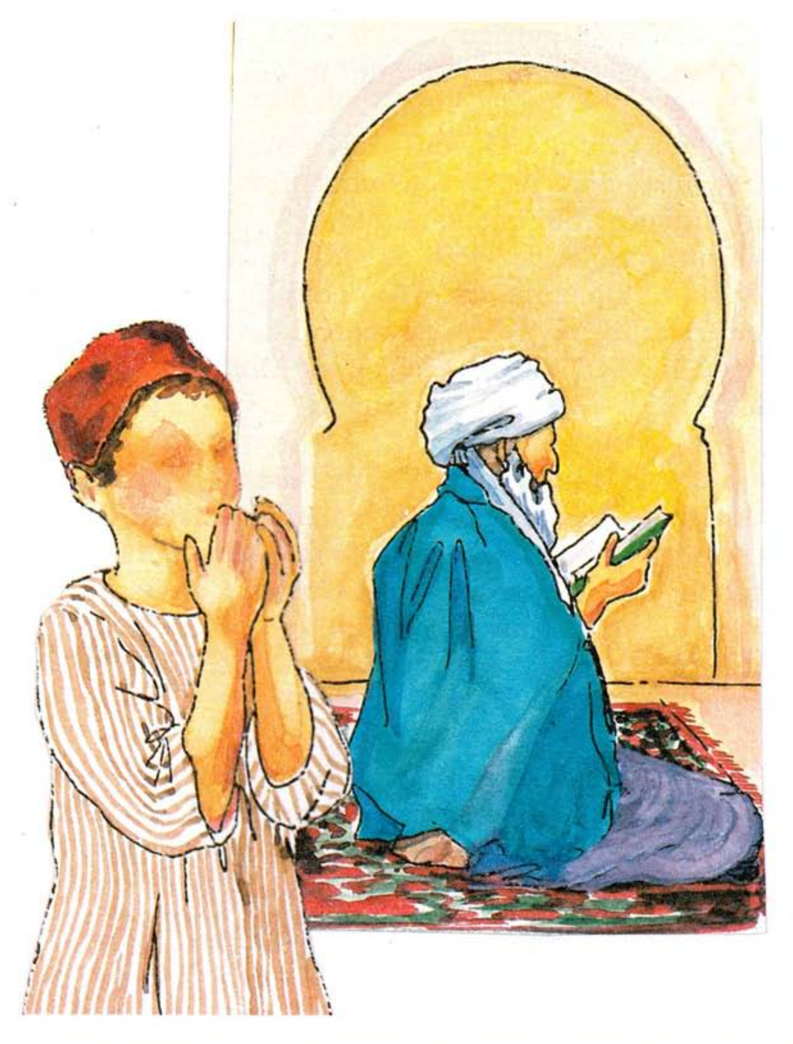
Les bonnes œuvres sont celles qui nous font avancer dans le chemin du Paradis. En arabe ces bonnes œuvres s'appellent « *hassanât* ». C'est en faisant beaucoup de *hassanât* que l'on montre à Allah le meilleur de nous-mêmes, comme le Prophète nous l'a recommandé.

Pendant le Ramadan, Allah inscrit beaucoup de *hassanât* à celui qui passe une partie de la nuit à veiller en pensant à Lui, en faisant des prières surérogatoires*, en récitant du Coran, en demandant pardon. Et Allah en inscrit également beaucoup à celui qui fait des aumônes.



Surérogatoire veut dire non obligatoire. En arabe, un acte surérogatoire s'appelle « *nâfila* ». Les actes surérogatoires sont d'un grand mérite. Ils sont très recommandés, mais personne n'est obligé de les faire. Ils s'accomplissent en plus des actes obligatoires.

17. Veiller la nuit en pensant à Dieu



Après l'effort de la journée de jeûne, lorsqu'on a eu la joie de rompre et de reprendre des forces avec les bonnes choses dont Allah nous nourrit, il ne faut pas retomber dans l'oubli d'Allah.

Si le jeûne nous a été imposé* c'est pour qu'on se rappelle la vie future, qu'on se souvienne du Paradis, qu'on pense à notre Seigneur et qu'on s'efforce de se purifier afin de mériter de revenir auprès de Lui. Or on voit des gens qui, dès qu'ils ont terminé leur journée de jeûne, ne pensent qu'à s'amuser. S'ils sont si vite oublieux de leur Seigneur, c'est sans doute qu'ils n'ont pas compris pourquoi ils ont jeûné !

Allah nous dit : « O vous, les croyants ! Mangez les bonnes choses dont Allah vous nourrit, et remerciez Allah si c'est vraiment Lui que vous adorez [33] ! » Allah nous dit également : « Souvenez-vous de Moi, Je me souviendrai de vous [34] ! » Et attention, car Allah nous dit aussi : « Si vous me remerciez, certes Je vous donnerai davantage ; mais, si vous êtes ingrats* envers Moi, alors Mon châtiment sera terrible [35]. »

Au cours de la nuit, tout en se réjouissant et en se rafraîchissant, on se doit de beaucoup remercier Allah et de beaucoup penser à Lui. Le mieux est de faire quelques prières surérogatoires ou de réciter un peu le Coran. Chacun fait cela selon ses forces et selon ses possibilités. Ensuite on se couche afin de se reposer et de prendre des forces pour la journée de jeûne du lendemain.

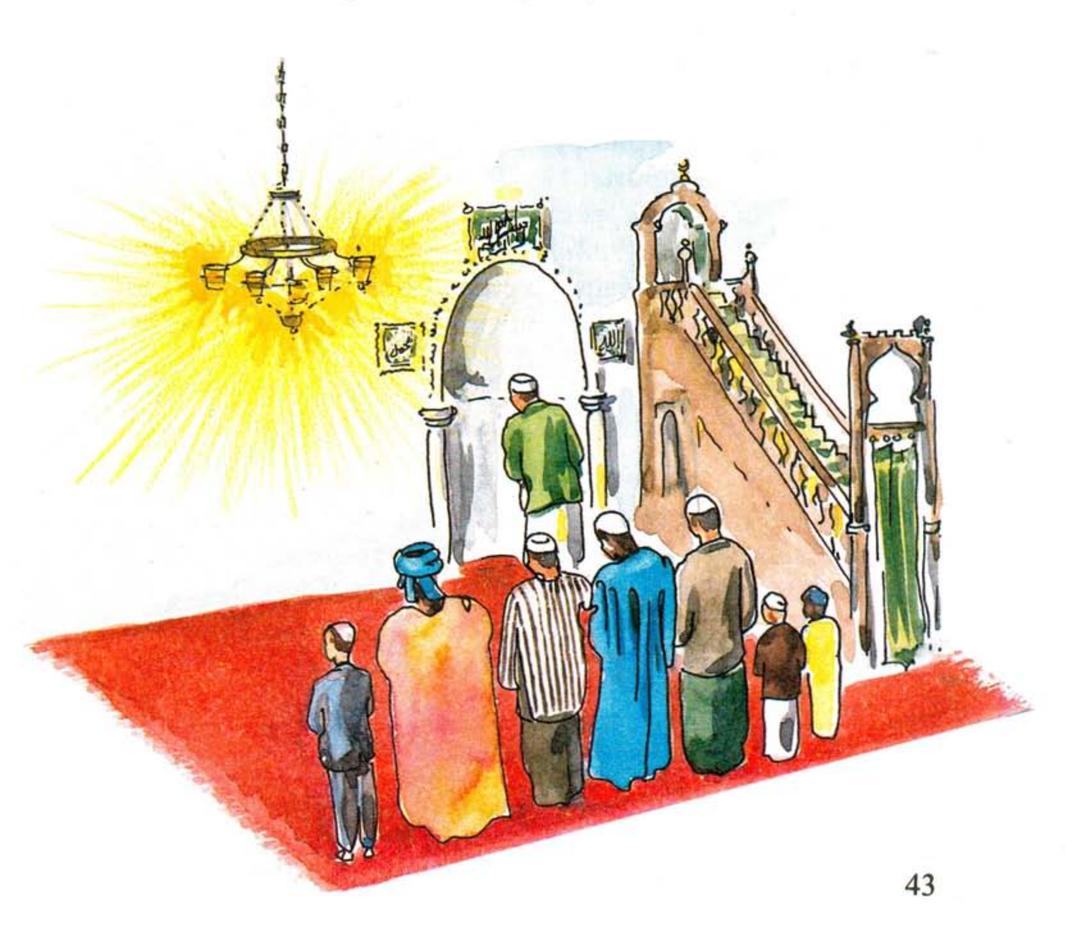
L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a dit : « Celui qui jeûne et qui veille, avec foi et espoir de récompense, est libéré de ses péchés et redevient aussi pur qu'il l'était le jour où sa mère l'a mis au monde [36]. »

Imposer une chose, c'est la déclarer obligatoire, et c'est obliger les gens à la respecter et à l'accomplir.

Etre ingrat envers Dieu, c'est ne pas Le remercier de Ses bienfaits, c'est L'oublier, c'est donc Lui être infidèle. L'infidélité est le contraire de la foi, et c'est pourquoi elle provoque la colère de Dieu. La foi et le remerciement envers Dieu mènent au Paradis.

18. Les prières surérogatoires

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a dit : « En vérité, Allah a autour de Son Trône une place de lumière appelée « l'Enclos Sacré ». En ce lieu se tiennent tellement d'anges, qu'Allah seul — Puissant et Sublime — peut les compter. Ces anges adorent Allah d'une adoration qui ne cesse pas un seul instant. Lorsque arrivent les nuits du mois de Ramadan, ces anges demandent à leur Seigneur la permission de descendre sur terre. Et ils viennent alors prier avec les fils d'Adam*. Tout membre de la Communauté de Mouhammad qui les touche*, ou qui est touché par eux, devient heureux ; et ce bonheur est tel qu'il ne sera plus jamais malheureux [37] ! »



C'est en raison de cela que pendant les nuits du mois de Ramadan il est recommandé de se rendre à la mosquée pour accomplir en commun les prières appelées « *tarâwîh* ». Les *tarâwîh* sont des prières surérogatoires, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas obligatoires. Ne font des prières surérogatoires que ceux qui aiment beaucoup Allah et qui désirent de tout leur cœur se rapprocher de Lui.

Celui qui cherche à augmenter ses récompenses auprès d'Allah profitera des nuits du mois de Ramadan pour faire des prières surérogatoires. L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Pour chacune des prosternations que fait un serviteur croyant en priant au cours d'une des nuits du mois de Ramadan, Allah lui inscrit 1 500 bonnes œuvres (*hassanât*) et lui construit dans le Paradis un palais de rubis rouge ayant 60.000 portes d'or [38]. »

Les prières des *tarâwîh* se font après la prière obligatoire du *ichâ*. Selon les points de vue et les habitudes des divers pays les *tarâwîh* comportent 8, 20 ou 40 *rakaât* effectuées par groupe de deux. Après les *tarâwîh* on prie le *chaf*, qui comporte habituellement 2 *rakaât*, et le *witr*, qui n'en comporte qu'une. Ensuite on revient chez soi et l'on se repose. Si l'on habite loin d'une mosquée, on prie les *tarâwîh* en famille, ou même tout seul.



Les fils d'Adam sont les descendants d'Adam, c'est-à-dire tous les êtres humains, aussi bien les hommes que les femmes.

On **touche** ces anges lorsque l'on fait des prières en commun au cours des nuits du mois de Ramadan, car ces anges se mêlent aux rangs de ceux et de celles qui prient et ils prient à leurs côtés.

19. Les demandes de pardon

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a dit : « Au cours du mois de Ramadan recherchez le plus possible quatre choses : deux par lesquelles vous satisferez votre Seigneur, et deux dont vous ne pouvez pas vous passer. Les deux premières sont l'attestation* qu'il n'y a pas de dieu si ce n'est Allah et la demande de pardon. Quant aux deux autres qui vous sont indispensables, ce sont la demande du Paradis et la recherche de protection en Allah contre le feu de l'Enfer [39]. »

Au cours de l'année, chaque fois que l'on a commis un péché, ce n'est pas à Allah que l'on a obéi, c'est à nos mauvaises passions. Or ces mauvaises passions c'est au Chaytân qu'elles sont soumises. Ainsi, à chaque péché, on oublie qu'Allah est notre unique Seigneur et l'on se met sous les ordres du Chaytân. Et certes celui qui obéit au Chaytân se détourne du bonheur du Paradis et s'achemine vers le châtiment de l'Enfer.

Il faut donc demander pardon à Allah d'un cœur qui regrette sincèrement ses fautes, d'un cœur qui tremble à l'idée du châtiment qu'il a mérité, d'un cœur qui met tout son espoir en Allah, qui espère Son pardon et Son Paradis. Ainsi on redevient un bon musulman, un vrai croyant attestant qu'Allah est le Dieu Unique à qui l'obéissance parfaite est due.

En arabe cette attestation s'appelle « *chahâda* ». L'Envoyé d'Allah nous a dit que la *chahâda* est la clé de la porte du Paradis [40]. Nous devons donc beaucoup demander pardon à Allah afin que nous méritions d'être parmi les gens de la *chahâda,* car eux seuls pourront entrer au Paradis.

Une attestation est un témoignage, une affirmation. En disant qu'Allah est le seul et unique Dieu, c'est-à-dire en disant la *chahâda,* on affirme la Vérité. En disant la *chahâda* on engage sa parole, on engage son honneur pour cette vie et pour la vie future. La *chahâda* est la parole d'honneur du croyant.

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a dit : « Chaque nuit du mois de Ramadan, Allah ordonne à un ange d'appeler de Sa part en disant par trois fois : « Y a-t-il quelqu'un qui désire quelque chose, afin que J'exauce sa demande ? Y a-t-il un repentant, afin que Je revienne vers lui ? Y a-t-il quelqu'un qui demande pardon, afin que Je lui pardonne [41] ? » Au cours du mois de Ramadan il faut donc s'empresser vers la miséricorde et le pardon de notre Seigneur Généreux.

L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Le péché est votre maladie et la demande de pardon est votre remède [42]. » Et il nous a dit : « O hommes ! Repentez-vous devant Allah ; moi-même je Lui demande pardon cent fois par jour [43]. »

En arabe le repentir s'appelle « *taouba* », et la demande de pardon s'appelle « *istighfâr* ». L'Envoyé d'Allah nous a enseigné diverses formules pour exprimer notre repentir, c'est-à-dire notre regret d'avoir péché, notre décision de revenir vers Allah en Lui obéissant de toutes nos forces et notre demande de pardon pour nos fautes passées. Ces formules doivent être dites en se voyant face à Allah, le cœur empli de crainte et d'espérance. Par contre, si on récite ces formules machinalement et en pensant à autre chose, alors c'est que notre intelligence est bien malade.

Voici deux courtes formules de demande de pardon :

1) « Je demande pardon à Allah ! »

أَسْتَغْفِرُ آللهَ

Astarfiroul-lāh !

2) « Je demande pardon à Allah et je reviens repentant vers Lui ! »

أَسْتَغْفِرُ آللهَ وأَتُوبُ إِلَيْهِ

Astarfiroul-lāh oua atōubou ilayhi !

20. La récitation du Coran

La récitation du Coran est très recommandée au cours du mois de Ramadan, et tout particulièrement au cours de la nuit. Souvent l'*imâm* qui dirige les prières des *tarâwîh* (voir § 18) en profite pour réciter peu à peu, *rakaat* après *rakaat,* nuit après nuit, tout le Coran. Et il fait en sorte de terminer le Coran au cours de la vingt-septième nuit du Ramadan, qui est appelée la Nuit du Destin (voir § 22).



L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a dit : « Au Jour de la Résurrection, le Jeûne et le Coran intercèderont* en faveur du serviteur. Le Jeûne dira : « O Seigneur ! Je l'ai empêché de manger et de satisfaire son désir (durant le jour) : permets-moi donc d'intercéder en sa faveur ! » Et le Coran dira : « Je l'ai empêché de dormir durant la nuit (alors qu'il me récitait) : permets-moi donc d'intercéder pour lui ! » Et tous deux intercèderont alors [44]. »



« C'est dans le mois de Ramadan que fut descendu le Coran (C. 2. 185). »

Beaucoup de pieux musulmans, même s'ils participent aux prières des *tarâwîh,* se font aussi une joie de lire tout le Coran au cours du Ramadan. Chacun de nous récitera ce qu'il peut, lira ce qu'il peut, en faisant de son mieux, et Allah récompensera les efforts de chacun. Allah nous dit : « Récitez du Coran ce qui vous est facile [45]. » Et l'Envoyé d'Allah nous a dit : « Celui qui récite le Coran en bégayant, parce que cela lui est difficile, aura double récompense [46]. »

Intercéder pour quelqu'un, c'est intervenir en sa faveur, c'est demander grâce pour lui.

L'Envoyé d'Allah nous a recommandé de nous efforcer, au cours du Ramadan, de mériter le Paradis et de chercher protection contre l'Enfer. En récitant le Coran, d'un cœur sincère et pur, on obtient tout cela de notre Seigneur Généreux. Allah nous dit en effet : « Lorsque tu récites le Coran, Nous plaçons un voile protecteur entre toi et ceux qui ne croient pas à la vie future [47]. » Ainsi Allah nous protège de tous ceux qui voudraient nous inciter à Lui désobéir et qui nous entraîneraient vers l'Enfer. Et l'Envoyé d'Allah nous a dit : « Celui qui récite le Coran, qui l'apprend, qui déclare permis ce que le Coran permet et interdit ce qu'il interdit, Allah le fait entrer dans le Paradis et lui accorde le droit d'intercéder en faveur de dix personnes de sa famille qui auraient mérité d'aller en Enfer [48]. »

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a donné ce conseil : « Récitez le Coran, car Allah ne punira pas un cœur attentif au Coran [49]. »



21. Les aumônes

Pendant le Ramadan il est recommandé d'être encore plus généreux que d'habitude et de faire des aumônes. Une aumône, en arabe, s'appelle « *sadaqa* ». L'Envoyé d'Allah nous a dit : « La meilleure des aumônes est celle faite pendant le Ramandan [50]. »

Une aumône, bien sûr, cela peut être de l'argent, mais c'est aussi et surtout d'aimer ceux qu'Allah aime, de les aider de notre mieux, de leur offrir le meilleur de notre caractère, ne serait-ce qu'un visage aimable et souriant, un mot gentil. L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Une bonne parole est une aumône [51]. »

C'est tout d'abord envers nos parents que nous devons être généreux, et tout particulièrement envers notre mère. Nous devons l'aider, la secourir dans sa lourde et noble tâche. Nous devons lui témoigner notre amour et notre reconnaissance.



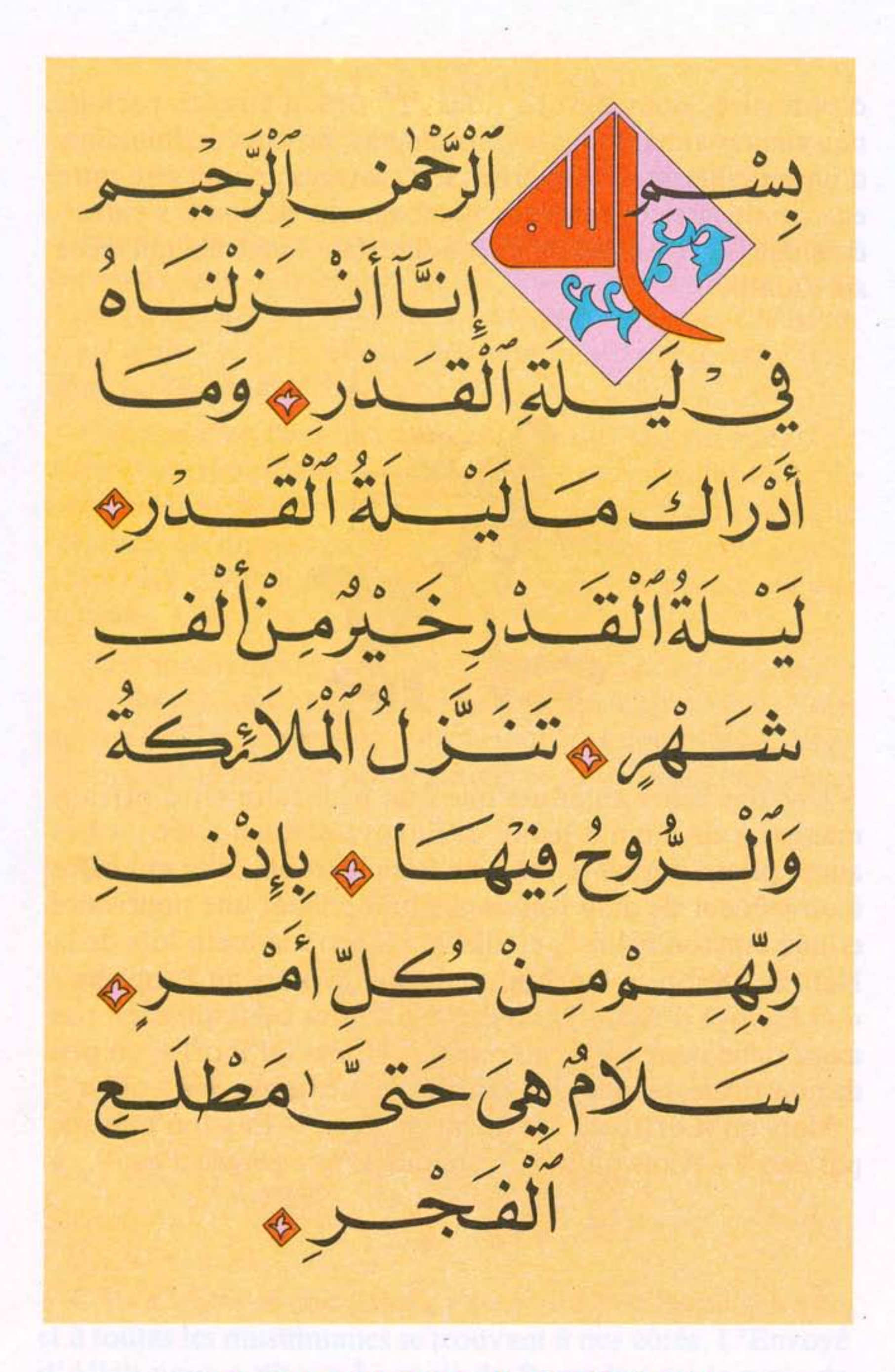
Cette générosité doit ensuite s'étendre à tous les musulmans et à toutes les musulmanes se trouvant à nos côtés. L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Le mois de Ramadan est le mois de ma Communauté [52]. » Au cours de ce mois, encore plus que

d'ordinaire, nous devons nous efforcer d'être de parfaits musulmans aimant tous les musulmans, proches ou lointains, d'un véritable amour fraternel. Les croyants doivent être entre eux de sincères et généreux compagnons de route s'entraidant dans la voie d'Allah, c'est-à-dire dans le chemin qui mène au Paradis.



Une des belles aumônes que l'on peut faire est d'offrir à manger à celui qui a jeûné. L'Envoyé d'Allah a dit : « Les anges prient durant le mois de Ramadan sur celui qui offre à un jeûneur de quoi rompre en lui donnant une nourriture et une boisson licites*, et Jibraïl lui serre la main lors de la Nuit du Destin. » Quelqu'un demanda alors au Prophète : « O Envoyé d'Allah ! et qu'en est-il pour celui qui n'est pas assez riche pour offrir un repas ? - Alors qu'il offre un peu de nourriture, répondit-il. - Et s'il n'a même pas cela à offrir ? - Alors qu'il offre du lait mélangé d'eau. - Et s'il n'a même pas cela ? - Alors qu'il offre au moins une gorgée d'eau[53] . »

Est **licite** tout ce que Dieu a permis, et est illicite tout ce qu'Il a interdit. Le lait, par exemple, est une boisson licite, alors que le vin est une boisson illicite pour le musulman.



Sourate de la Nuit du Destin (C. 97).

22. La Nuit du Destin

C'est dans la « Nuit du Destin (*Laylat el-Qadr*) » qu'Allah a fait descendre le Coran et l'a placé dans le ciel le plus proche de nous. Ensuite, pendant les 23 années que dura la mission du Prophète, le Coran fut révélé au Prophète verset par verset. Chaque verset était comme une étoile descendant du ciel pour venir éclairer et guider les croyants.

Le Prophète ﷺ nous a dit de chercher cette nuit dans les nuits impaires des dix derniers jours du mois de Ramadan. Il nous a dit également que la paix profonde règne en cette nuit et que l'on pouvait la reconnaître grâce à cela. C'est en tournant bien notre cœur vers Allah, paisiblement et dans un grand désir de Lui, que l'on peut découvrir cette nuit bénie. Officiellement la Nuit du Destin est fixée le 27 Ramadan.

Allah nous dit : « Nous avons fait descendre le Coran dans la Nuit du Destin. Et qui te fera comprendre ce qu'est la Nuit du Destin ? La Nuit du Destin a plus de valeur que mille mois [54] ! »

Celui qui passe la Nuit du Destin en priant, en récitant du Coran, en pensant bien à Allah obtient donc la même récompense que celui qui aurait adoré Allah pendant mille mois ! L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Celui qui passe la Nuit du Destin en prière, avec foi et espoir de récompense, toutes ses fautes passées lui sont pardonnées [55] ».

Ibn Abbâs, qui était un des compagnons du Prophète et un des plus grands connaisseurs du Coran après le Prophète, a rapporté que dans cette nuit bénie Allah ordonne à Jibraïl de descendre sur terre avec 70.000 anges du Paradis. Ils emportent avec eux des étendards de lumière qu'ils plantent sur terre en quatre endroits sacrés : sur la *Kaaba,* sur le Tom-

beau du Prophète, sur la Mosquée de Jérusalem et sur le Mont Sinaï. Ensuite Jibraïl ordonne aux anges de se disperser sur toute la terre. Ils entrent alors dans chaque maison, dans chaque chambre où se trouve un croyant ou une croyante. Et ils font de même sur mer pour chaque navire. En tous ces lieux les anges apportent aux croyants et aux croyantes les salutations et les bénédictions d'Allah, et ils se mettent à prier avec eux et à demander à Allah le pardon et le bonheur pour eux. Mais les anges n'entrent pas là où se trouve un chien, du porc, du vin ou des personnes vivant en état d'adultère. Ils n'entrent pas non plus dans les endroits où sont exposées des représentations* d'êtres vivants.

Puis, quand l'aube arrive, Jibraïl et les anges remontent au ciel. Alors, de ciel en ciel, durant cette ascension jusqu'au septième ciel, les habitants des cieux leur demandent tour à tour : « D'où venez-vous ? » Et chaque fois les anges répondent : « Nous étions sur terre, car cette nuit est la Nuit du Destin de la Communauté de Mouhammad ». Les habitants des cieux demandent encore : « Qu'a fait Allah en cette nuit pour les musulmans ? » Et Jibraïl répond : « Allah a pardonné aux musulmans vertueux et Il a accepté les demandes de pardon qu'ils ont faites pour les mauvais serviteurs. » Entendant cela, les habitants de chaque ciel élèvent alors la voix pour louanger Allah et Le remercier de Son immense générosité et de Sa miséricorde envers la Communauté de Mouhammad.

Et cette louange, cette glorification d'Allah continue de monter jusqu'aux degrés les plus élevés du Paradis et arrive ainsi jusqu'au Trône d'Allah le Tout-Miséricordieux. Et le Trône à son tour chante les louanges d'Allah et Le glorifie.

Les représentations d'êtres vivants, hommes ou animaux, peuvent se présenter sous forme de sculpture, de dessin ou de photo. Pour ce qui est des sculptures, un musulman ne doit pas en avoir chez lui. Il n'y a cependant pas de mal à ce qu'un enfant ait une petite poupée ou un petit ours en peluche. Quant aux dessins et aux photos d'être vivants, il ne faut pas les exposer.



Alors Allah — Puissant et Sublime — demande, bien qu'Il soit le Plus-Savant : « O Mon Trône ! Pourquoi élèves-tu ainsi la voix ? » Le Trône répond : « O mon Dieu ! Il m'est parvenu la nouvelle qu'en cette nuit Tu as pardonné aux musulmans vertueux et que Tu as accepté les demandes de pardon qu'ils ont faites pour les mauvais serviteurs ! » Et Allah répond : « Tu dis vrai, ô Mon Trône ! Et en plus, pour la Communauté de Mouhammad, Je réserve des merveilles qu'aucun œil n'a encore vues, dont nulle oreille n'a entendu parler et qu'aucune pensée humaine n'a jamais imaginées [56] ! »

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a recommandé de dire et de répéter cette demande au cours de la Nuit du Destin :

« O mon Dieu ! Tu es Indulgent ! Tu aimes le pardon : fais-moi grâce [57] ! »

أَللَّهُمَّ إِنَّكَ عَفُوٌّ تُحِبُّ ٱلْعَفْوَ فَاعْفُ عَنِّي

Allāhoumma innaka ᶜafouwoun touhibboul-ᶜafoua faᶜfou ᶜannī !



23. La Fête de la rupture du jeûne

Lorsque le mois de Ramadan se termine (voir § 4), on entre dans le mois de *Chawouâl*. Le premier jour du mois de *Chawouâl* est le jour de la Fête de la rupture du jeûne. Cette fête est appelée « *Aïd el-fitr* », c'est-à-dire « Fête de la rupture du jeûne ». On l'appelle aussi « *Aïd es-saghîr* », c'est-à-dire « la Petite Fête ». La « Grande Fête » étant celle marquant la fin du pèlerinage, et qui est appelée aussi « la Fête du sacrifice ».

En ce jour de réjouissance il est interdit de jeûner, même si l'on a des jours de jeûne à rattraper. Lorsque l'Envoyé d'Allah arriva à Médine, les habitants de cette ville avaient coutume de se réjouir et de s'amuser spécialement en deux jours de l'année. L'Envoyé d'Allah leur dit : « En vérité Allah vous a remplacé ces jours par mieux que cela : ce sont le Jour de la rupture du jeûne et le Jour du sacrifice [58]. »

Il est rapporté qu'Abou Bakr* ayant été choqué d'entendre des chansons dans la maison de sa fille Aïcha*, le Prophète lui dit : « O Abou Bakr ! Chaque peuple a ses jours de fête ; or c'est notre fête aujourd'hui [59] ! »

Le jour de la Fête de la rupture du jeûne il y a trois choses importantes à accomplir :

1) Verser une aumône purificatrice appelée « *zakât el-fitr* » (voir § 24).

Abou Bakr, compagnon et beau-père du Prophète, fut le premier calife.

Aïcha fut la troisième épouse du Prophète.

2) Invoquer le Nom d'Allah* (voir § 25).

3) Accomplir la prière de la fête (voir § 26).

Au sujet de ces trois actes à accomplir le jour de la Fête de la rupture du jeûne, Allah nous a dit : « Heureux celui qui se purifie, et invoque le Nom de son Seigneur et prie[60] ! »

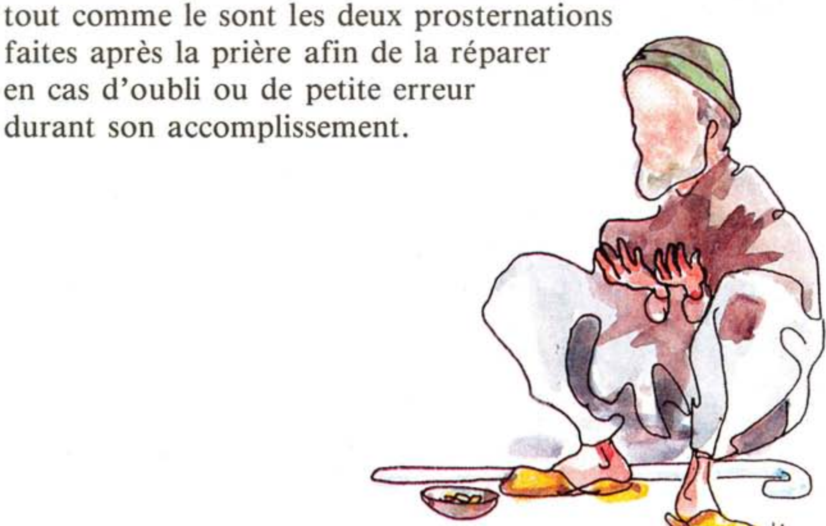


Invoquer le nom de Dieu, c'est répéter des paroles de louange à la gloire de Dieu. On invoque Dieu avec grand respect, en sachant qu'Il nous écoute et nous regarde. On invoque Dieu en se sentant face à Lui.

24. L'aumône de la fin du Ramadan

A la fin du jeûne du mois de Ramadan, tout musulman doit verser une aumône purificatrice. Cette aumône s'appelle « *zakât el-fitr* », c'est-à-dire « aumône de la rupture du jeûne ».

La *zakât el-fitr* a pour but de rendre notre jeûne parfait afin qu'il nous purifie totalement. C'est une réparation et une expiation pour certaines fautes que l'on a pu commettre, mais elle ne vient évidemment pas réparer les éventuels jours de jeûne cassés par l'une des fautes graves dont nous avons parlé au § 9 ; fautes qui doivent être expiées comme indiqué au § 15. La *zakât el-fitr* répare notre jeûne de tout ce que l'on a pu dire de mal, de tout ce que l'on n'aurait pas dû écouter ou regarder, de tout excès de rire ou de sommeil durant le jeûne. La *zakât el-fitr* est donc une forme de repentir et de demande de pardon. C'est une réparation pour le jeûne tout comme le sont les deux prosternations faites après la prière afin de la réparer en cas d'oubli ou de petite erreur durant son accomplissement.



L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a enseigné que la *zakât el-fitr* consiste en une ration de grains crus (blé, riz, etc.) représentant environ 1,5 kg. Elle est offerte aux pauvres afin qu'ils aient de quoi manger en ce jour de fête. De nos jours on s'acquitte habituellement de la *zakât el-fitr* en versant aux pauvres une somme d'argent correspondant au prix minimum de la nourriture d'une personne pour un jour.







L'Envoyé d'Allah nous a dit que la *zakât el-fitr* est obligatoire pour chaque membre de la Communauté islamique, qu'il soit jeune ou vieux, libre ou esclave, homme ou femme, riche ou pauvre. Et l'Envoyé d'Allah a ajouté : « Ainsi Allah purifie le riche et rend en fait au pauvre plus qu'il n'a donné [61]. »

La *zakât el-fitr* devient obligatoire à partir du lever de l'aube du jour de la fête, mais il est valable de la collecter et même de la distribuer aux pauvres un ou deux jours plus tôt si besoin est. De toute manière la *zakât el-fitr* doit nécessairement être versée avant la prière de la fête (voir § 26).

L'Envoyé d'Allah a en effet enseigné que si on la verse avant d'accomplir cette prière Allah l'accepte et lui donne valeur purificatrice, mais que si on la verse après cette prière elle n'est comptée que comme une aumône ordinaire[62].

C'est le chef de la famille qui doit verser la *zakât el-fitr* pour l'ensemble des membres de son foyer, y compris pour les bébés, pour les éventuelles personnes à charge et pour les éventuels serviteurs.



25. L'invocation du Nom d'Allah le jour de la fête

Comme nous le verrons au § 27, la nuit de la Fête de la rupture du jeûne est appelée « la Nuit des cadeaux », et le jour de la fête est appelé « le Jour des cadeaux » en raison de toutes les récompenses qu'Allah donne aux jeûneurs.

En cette nuit et en ce jour de fête, Allah purifie ceux dont Il a accepté le jeûne. Il leur pardonne. Il rétablit pleinement la noblesse en leur cœur. Il les rapproche de Lui. Il répond à leurs demandes. Il les dirige dans le chemin du bonheur et les inscrit dans le Paradis. C'est pourquoi il nous est recommandé de remercier et de louanger Allah en répétant fréquemment « *Allāhou akbar* », c'est-à-dire « Allah est plus grand ! ». Cette formule est appelée « *takbîr* ». Par le *takbîr* on proclame avec émerveillement qu'Allah dépasse en qualité tout ce qui existe ; qu'Il est encore plus grand que tout ce qu'on peut penser à Son sujet ; qu'Il est plus grand que tout !

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a dit : « Embellissez vos fêtes avec le *takbîr* [63] ! »

Ainsi, après le dernier jour de jeûne, on répète fréquemment le *takbîr* au cours de la nuit. On le répète notamment après les prières obligatoires et surérogatoires, on le dit aussi en marchant, en étant assis ou couché. Et, le lendemain matin, en allant à la mosquée pour accomplir la prière de la fête, on le dit depuis le départ de chez soi jusqu'au moment où l'*imâm* arrive pour diriger cette prière.

La formule de *takbîr* la plus simple est de répéter 3 fois, d'une voix chantante :



« Allah est plus grand ! »

ٱللهُ أَكْبَرُ

Allāhou akbar !

On peut également employer des formules plus complètes, comme celle-ci :

« Allah est plus grand (3 fois) ! Pas de dieu si ce n'est Allah (1 fois) ! Allah est plus grand (2 fois) ! A Lui la louange (1 fois) !

ٱللهُ أَكْبَرُ ٱللهُ أَكْبَرُ ٱللهُ أَكْبَرُ لاَ إِلَهَ إِلاَّ ٱللهُ

ٱللهُ أَكْبَرُ ٱللهُ أَكْبَرُ وَلِلَّهِ ٱلْحَمْدُ

Allāhou akbar ! Allāhou akbar ! Allāhou akbar ! Lā ilāha illal-lāh !
Allāhou akbar ! Allāhou akbar ! Oua lillāhil-hamd !

26. La prière de la Fête de la rupture du jeûne

En arabe la prière de la fête s'appelle « *salat el-aïd* ». Elle s'accomplit en commun à la mosquée. Si pour une raison valable on ne peut pas se rendre à la mosquée pour participer à cette prière en commun, il convient de l'accomplir seul ou en groupe là où l'on se trouve.

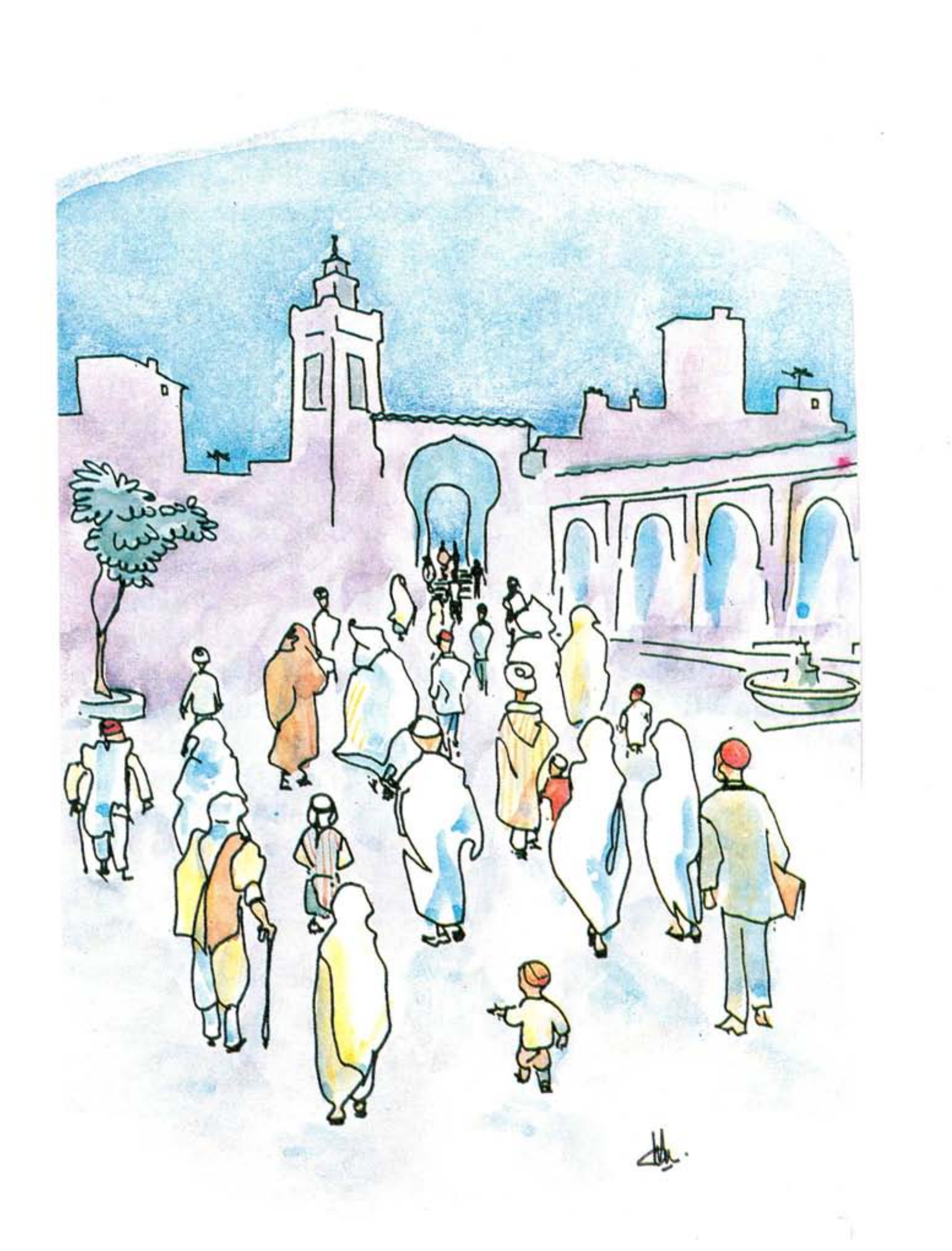
Avant d'aller à la prière de la fête on fait une grande ablution (*ghousl*) en l'honneur du jour de la fête et de la prière de la fête. Puis on met ses plus beaux habits, non pas par fierté personnelle, mais pour plaire à Allah. L'Envoyé d'Allah nous a dit en effet : « Allah est Beau et Il aime la beauté [64] ! »

Il est également recommandé aux hommes et aux enfants de se parfumer. Pour les femmes, par mesure de discrétion et de pudeur, le parfum ne leur est recommandé que lorsqu'elles sont chez elles et non pas quand elles sortent. L'Envoyé d'Allah nous a dit : « La pudeur fait partie de la Foi [65] ! »

Il est recommandé d'emmener les femmes et les enfants à cette prière en raison de toutes les bénédictions qui descendent en ce jour sur la communauté en prière.

En ce jour de fête il est interdit de jeûner. Il convient donc d'avoir mangé quelque chose avant d'aller à la prière de la fête. L'Envoyé d'Allah ne sortait de chez lui, en ce jour, qu'après avoir mangé quelques dattes.

Toujours à l'exemple du Prophète ﷺ , il est recommandé d'aller à la mosquée en louangeant Allah et en disant le *takbîr,* et, au retour, de revenir chez soi par un autre chemin qu'à l'aller [66]. Ainsi, si quelque démon était encore attaché



à nos pas et nous avait suivi jusqu'aux environs de la mosquée, au retour il ne pourrait pas nous retrouver et nous en serions délivrés. A moins qu'après le Ramadan nous recommencions à désobéir à Allah, car alors le Chaytân et ses démons auraient tôt fait de retrouver notre trace et de revenir chez nous.

La prière de la fête comporte 2 *rakaât.* Dans la première *rakaat,* après le *takbîr* de sacralisation que l'on dit pour entrer dans la prière, on ajoute 6 autres *takbîr.* On dit donc 7 fois de suite « *Allāhou akbar* ». Ensuite, au début de la deuxième *rakaat,* après avoir prononcé le *takbîr* par lequel elle commence, on ajoute 5 autres *takbîr.* Au début de cette deuxième *rakaat* on dit donc 6 fois de suite « *Allāhou akbar* ».

Après la prière de la fête l'*imâm* prononce une *khoutba,* c'est-à-dire un sermon*. On se doit d'écouter cette *khoutba.* L'*imâm* prononce d'abord des paroles de louange et de glorification à l'égard d'Allah, puis il incite chacun à louanger Allah et à Le remercier. Il recommande de profiter de la purification que le mois de jeûne a apportée et du pardon qu'Allah a généreusement accordé pour ne plus retomber dans la souillure du péché et le déshonneur de la désobéissance.



Un sermon est un discours religieux prononcé pour instruire les croyants, pour les encourager à s'améliorer et pour renforcer leur foi.

27. Les mérites du jour de la fête

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a dit : « Quand arrive le matin du jour de la rupture du jeûne, Allah envoie Ses anges dans tous les pays. Ils descendent sur terre et, se dressant à l'entrée de chaque avenue, ils crient, d'une voix qu'entendent tous ceux qu'Allah a créés, sauf les génies et les hommes, en disant : « O gens de la Communauté de Mouhammad ! Allez vers un Seigneur Généreux ! Il donne en abondance et Il pardonne les péchés, même s'ils sont immenses[67] ! »

« Il vous a demandé de veiller durant la nuit, et vous avez veillé. Il vous a ordonné de jeûner durant le jour, et vous avez jeûné. Vous avez obéi à votre Seigneur : saisissez donc vos récompenses[68] ! »



« Que votre fête soit bénie ! »
Vœux que s'adressent les musulmans.

Et l'Envoyé d'Allah a ajouté : « Et lorsque les gens arrivent à leur lieu de prière, Allah — Puissant et Majestueux — dit aux anges : « Quelle est la récompense de l'ouvrier quand il a terminé son travail ? » Les anges répondent : « O notre Dieu et notre Seigneur ! Sa récompense c'est que Tu lui donnes son salaire. » Allah dit alors : « Je vous prends à témoin, ô Mes anges, que J'ai récompensé leur jeûne du mois de Ramadan et leur veille par Ma satisfaction et Mon pardon ! » Puis Allah dit : « O Mes serviteurs ! Demandez-Moi, car, par Ma Puissance et Ma Majesté, Je vous accorderai tout ce que vous me demanderez pour votre vie future, de même que Je mettrai en réserve pour vous tout ce que vous me demanderez pour votre vie en ce bas monde. Par Ma Puissance, Je cacherai vos faux pas tant que vous serez vigilants envers Moi, et, par Ma Puissance et Ma Majesté, Je ne vous mettrai pas parmi ceux qui ont transgressé Mes limites * et que J'accablerai de honte. Partez pardonnés ! Vous avez recherché Ma satisfaction, et Je suis satisfait de vous ! » Un ange crie alors : « Votre Seigneur ne vous a-t-Il pas pardonné ? Retournez maintenant, bien dirigés, vers vos demeures ! Ce jour est celui des cadeaux. Dans le ciel il est appelé « le Jour des cadeaux [69] ! »



Transgresser les limites de Dieu, c'est ne pas respecter Sa Loi, c'est dépasser les limites de ce qu'Il a permis en faisant quelque chose qu'Il a interdit.

28. Les jeûnes surérogatoires

Seul le jeûne du mois de Ramadan est obligatoire. Cependant celui qui veut augmenter son mérite auprès d'Allah a grand intérêt à jeûner aussi quelques jours au cours des autres mois de l'année. L'Envoyé d'Allah a donné ce conseil : « Applique-toi à jeûner, car le jeûne est sans pareil [70] ! »

Ces jours de jeûne supplémentaires sont surérogatoires, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas du tout obligatoires. Chacun de nous décide, selon ses forces et son désir, de jeûner ou de ne pas jeûner en plus du mois de Ramadan.

L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a dit qu'en récompense d'un seul jour de jeûne, Allah nous éloigne de l'Enfer d'une distance représentant 70 années de marche [71].

Il est recommandé, à l'exemple du Prophète, de jeûner dans la semaine le lundi et le jeudi. Mais il ne convient pas de choisir de jeûner le vendredi car c'est le jour de fête hebdomadaire. On ne peut jeûner un vendredi que si l'on jeûne également la veille ou le lendemain, ou si l'on a l'habitude de jeûner un jour sur deux.

Chaque mois il est *sounna,* (c'est-à-dire conforme à l'exemple du Prophète), de jeûner 3 jours. On peut placer ces 3 jours au moment de la pleine lune, c'est-à-dire au milieu du mois. On jeûne ainsi le treizième, le quatorzième et le quinzième jour du mois.

Dans le mois de *Chawouâl,* qui suit le mois de Ramadan, il y a grand mérite à jeûner 6 jours après le jour de la fête. Soit on jeûne ces 6 jours à la suite l'un de l'autre à partir du lendemain de la fête, soit on les jeûne quand on veut au cours du mois. L'Envoyé d'Allah nous a dit : « Celui qui a

jeûné le Ramadan et qui jeûne ensuite 6 jours dans le mois de *Chawouâl* est libéré de ses péchés et redevient aussi pur qu'il l'était le jour où sa mère l'a mis au monde [72]. » L'Envoyé d'Allah nous a dit également que celui qui jeûne ces 6 jours de *Chawouâl,* en plus du Ramadan, c'est comme s'il avait jeûné l'année entière [73].

Beaucoup d'autres jeûnes surérogatoires de grand mérite sont encore recommandés en divers moments de l'année. Notamment le jour de *Achourâ,* qui est le dixième jour du mois de *Mouharram* (premier mois de l'année islamique). De même le jour de *Arafât,* qui est le neuvième jour du mois de *Dhoul-Hijja,* c'est-à-dire le mois du pèlerinage (douzième mois de l'année islamique). Mais celui qui fait le pèlerinage ne doit pas jeûner ce jour afin de garder toutes ses forces pour bien accomplir le pèlerinage.

Comme nous l'avons vu, il est interdit de jeûner le jour de la Fête de la rupture du jeûne. Il est de même interdit de jeûner le jour de la Fête du sacrifice (dixième jour du mois du pèlerinage), et il faut éviter de jeûner au cours des trois jours qui suivent cette fête.

L'adolescent et l'adulte doivent également savoir que l'Envoyé d'Allah nous a avertis qu'Allah n'accepte aucun jeûne surérogatoire tant que l'on a encore des jours de jeûne du mois de Ramadan à rattraper [74].



Dernière recommandation d'Oncle Yacoub

O toi petit garçon et toi petite fille, ô toi jeune homme et toi jeune fille, vous qui avez la chance d'être croyants, sachez qu'Allah vous aime et vous protège. Efforcez-vous donc toujours de mériter Sa satisfaction et de rester sous Sa protection !

En mettant la foi dans votre cœur, votre Seigneur a déposé la Lumière de Sa Noblesse en vous et a fait de vous de nobles serviteurs. Maintenez toujours bien haut cette noblesse ! Agissez toujours noblement en vous-mêmes et autour de vous ! Soyez toujours tournés vers votre Noble et Généreux Seigneur, car, si vous vous détourniez de votre Seigneur et Lui désobéissiez, la Lumière de Sa Noblesse disparaîtrait bien vite de votre cœur et vous seriez déshonorés ! N'oubliez pas que l'Envoyé d'Allah nous a dit : « Les gens de ma Communauté ne perdront pas leur dignité et leur honneur tant qu'ils respecteront le jeûne du mois de Ramadan [75] ! »

Oncle Yacoub vous souhaite à tous et à toutes un Ramadan pur, béni et accepté par Allah ; une vie pure, bénie et acceptée par Allah ; et il vous demande de ne pas l'oublier dans vos prières !

Et qu'Allah nous guide dans les pas bénis
du plus noble de Ses serviteurs,
Son Bien-aimé et notre Bien-aimé,
Mouhammad !



Système de transcription des mots arabes

ا -	ز - z	ق - q
ب - b	س - s	ك - k
ت - t	ش - ch	ل - l
ث - th	ص - s	م - m
ج - j	ض - d	ن - n
ح - h	ط - t	ه - h
خ - kh	ظ - z	و - w, oua
د - d	ع - a, ᶜ *dans les formules rituelles*	
ذ - dh	غ - gh	
ر - r	ف - f	ي - y, i

voyelles = *a-e, i, ou.*
voyelles longues = *â, î, ou.*
ā, ī, ōū dans les formules rituelles afin d'attirer l'attention

La transcription du ة n'apparaît qu'en quelques cas et sous forme de t.

Le hamza n'est pas transcrit.

Les mots arabes assimilés par la langue française ont été écrits selon l'orthographe française ; exemple : Ramadan, La Mecque, Coran.

Lexique des mots arabes

Achourâ عَاشُورَاء

Dixième jour du mois de *Mouharram*. Le Prophète a recommandé de jeûner en ce jour.

Adhân أَذَان

Appel à la prière.

Aïd-el-fitr عِيد آلْفِطْر

« Fête de la rupture » célébrant la fin du jeûne du mois de Ramadan.

Aïd es-saghîr الْعِيد الصَّغِير

« La Petite Fête » : autre nom de la Fête de la rupture du jeûne.

Arafât عَرَفَات

Vaste plaine désertique située près de la Mecque et où les pèlerins doivent se rendre durant le pèlerinage le neuvième jour du mois de *Dhoul-Hijja*.

Chaabân شَعْبَان

Huitième mois de l'année islamique.

Chaf **شَفْع**

Prière surérogatoire comportant 2 *rakaât* et se faisant après la prière du *ichâ.*

Chahâda **شَهَادَة**

Parole par laquelle le musulman affirme sa foi et qui constitue le premier des cinq piliers de l'Islam.

Chawouâl **شَوَّال**

Dixième mois de l'année islamique.

Dhoul-Hijja **ذُو آلْحِجَّة**

Douzième mois de l'année islamique. C'est le mois au cours duquel s'accomplit le pèlerinage.

Fajr **فَجْر**

Prière surérogatoire composée de 2 *rakaât* et qui s'accomplit juste avant la prière obligatoire du *soubh.* Dans certains pays la prière du *soubh* est appelée « *fajr* ».

Ghousl **غُسْل**

Grande purification faite en passant de l'eau sur toutes les parties du corps.

Hassanât **حَسَنَات**

Bonnes actions méritant récompense auprès de Dieu.

Hadîth حَدِيث

Parole du Prophète rapportée par ses compagnons et recueillie ensuite par écrit.

Hajj حَجّ

Pèlerinage : cinquième pilier de l'Islam.

Harâm حَرَام

Illicite : c'est-à-dire tout ce que Dieu et Son Envoyé ont interdit.

Hilâl هِلاَل

Très fin croissant de lune indiquant le début du mois islamique.

Ichâ عِشَاء

Une des cinq prières quotidiennes obligatoires. Elle s'effectue de nuit et comporte 4 *rakaât*.

Iftâr إِفْطَار

Rupture du jeûne après le coucher du soleil ; c'est le moment où le jeûneur doit manger.

Imâm إِمَام

Homme chargé de diriger la prière en commun. Il est choisi du fait de sa connaissance du Coran, de son âge, de ses qualités. Au sein d'une famille c'est le père qui occupe cette fonction.

Imsâk إِمْسَاك

Moment, en fin de nuit, où il faut cesser de manger et de boire et où il faut commencer à jeûner.

Istighfâr إِسْتِغْفَار

Demande de pardon adressée à Dieu.

Kaaba كَعْبَة

La *Kaaba* est une construction de pierre en forme de cube située à la Mecque. Elle est recouverte d'un voile noir brodé d'or. A l'un de ses angles se trouve la Pierre noire que Dieu fit descendre du Paradis pour Adam. Tous les musulmans se tournent vers la *Kaaba* durant leurs prières et s'efforcent de s'y rendre au moins une fois dans leur vie en accomplissant le pèlerinage. Elle est aussi appelée « Maison d'Allah ».

Kaffâra كَفَّارَة

Expiation pour se faire pardonner par Dieu ; réparation d'un grave péché selon les règles fixées par la Loi de Dieu.

Khoutba خُطْبَة

Sermon que l'*imâm* prononce à la mosquée à l'occasion de la prière du vendredi et des prières des deux fêtes annuelles.

Laylat el-Qadr لَيْلَة آلْقَدْر

Nuit dans laquelle Dieu a fait descendre le Coran et dont il est parlé dans la sourate 97. Dans le calendrier islamique cette nuit est désignée comme étant la vingt-septième du mois de Ramadan.

Maghreb مَغْرِب

Une des cinq prières quotidiennes obligatoires. Cette prière s'effectue immédiatement après le coucher du soleil et comporte 3 *rakaât*.

Makrouh مَكْرُوه

Blâmable : c'est-à-dire tout ce qu'Allah n'aime pas malgré que cela ne fasse pas partie des péchés graves.

Mouharram مُحَرَّم

Premier mois de l'année islamique. C'est un des quatre mois sacrés.

Nâfila نَافِلَة

Acte surérogatoire, c'est-à-dire non obligatoire.

Niyya نِيَّة

Intention et ferme décision de faire un acte. C'est au moment où il prend sa *niyya* que l'homme engage, en bien ou en mal, sa responsabilité.

Rakaat رَكْعَة

Chaque prière est composée d'un nombre de *rakaât* précis. Chaque *rakaat* est un ensemble de positions (debout, inclinée, prosternée) et de différentes récitations.

Ramadân رَمَضَان

Neuvième mois de l'année islamique. C'est en ce mois que fut descendu le Coran. C'est le mois du jeûne obligatoire.

Sadaqa صَدَقَة

Aumône offerte volontairement aux pauvres, de même que toute générosité envers qui est dans le besoin ou dans la peine.

Sahour سَحُور

Repas pris durant la nuit, peu de temps avant le moment où doit commencer le jeûne.

Salât صَلاَة

La prière islamique : deuxième pilier de l'Islam.

Salât el-Aïd صَلاَة آلْعِيد

Prière faite en commun à l'occasion de chacune des deux fêtes islamiques.

Siyâm صِيَام

Jeûne obligatoire ou surérogatoire. Le *siyâm* durant tout le mois de Ramadan est obligatoire et il constitue le quatrième pilier de l'Islam.

Soubh صُبْح

Une des cinq prières quotidiennes obligatoires. Cette prière comporte 2 *rakaât* et s'effectue entre l'aube et le lever du soleil.

Sounna سُنَّة

Tout ce que le Prophète a enseigné à ses compagnons durant sa vie et que tout musulman doit prendre en exemple et s'efforcer d'imiter (paroles, actions, attitudes, qualités).

Takbîr تَكْبِير

La formule « *Allãhou akbar* » proclamant que Dieu est plus grand que tout ce qui peut être dit ou pensé à Son sujet.

Taouba تَوْبَة

Repentir, regret sincère d'avoir commis un péché et grand désir d'être pardonné. Retour à la ferme obéissance envers Dieu.

Tarâwîh تَرَاوِيح

Prières surérogatoires faites en commun durant les nuits du mois de Ramadan.

Witr وِتْر

Prière surérogatoire ne comportant qu'une seule *rakaat* et qui s'effectue après la prière surérogatoire du *chaf*.

Woudou وُضُوء

Petite purification faite en passant de l'eau sur certaines parties du corps afin de pouvoir accomplir la prière.

Zakât زَكَاة

Impôt annuel ordonné par Dieu pour purifier les richesses, ainsi que le cœur des riches, et pour secourir les pauvres. La *zakât* est le troisième pilier de l'Islam.

Zakât el-fitr زَكَاة آلْفِطْر

Nourriture ou somme d'argent donnée aux pauvres le jour de la Fête de la rupture du jeûne afin qu'ils aient de quoi manger en ce jour.

Table des références

1. Coran **2,** 183
2. Tirmidhî
3. Ibn Mâjah
4. Boukhârî
5. Bayhaqî
6. Ibn Hibbân
7. Ibn Khouzayma
8. Bayhaqî
9. Asbahânî
10. Bayhaqî
11. Bayhaqî
12. Bayhaqî
13. Boukhârî
14. Boukhârî
15. Ibn Mâjah
16. Mouslim
17. Ibn Mâjah
18. Boukhârî
19. Boukhârî
20. Tabarânî
21. Abou Daoud
22. Boukhârî
23. Ibn Mâjah
24. Abou Daoud
25. Ibn Khouzayma
26. Tirmidhî
27. Tabarânî
28. Ibn Mâjah
29. Bayhaqî
30. Ahmed
31. Ibn Mâjah
32. Ahmed
33. Coran **2,** 172
34. Coran **2,** 152
35. Coran **14,** 7
36. Nasâï
37. Bayhaqî
38. Bayhaqî
39. Ibn Khouzayma
40. Ahmed
41. Ibn Hibbân
42. Bayhaqî
43. Boukhârî
44. Ahmed
45. Coran **73,** 20
46. Boukhârî
47. Coran **17,** 45
48. Ibn Mâjah
49. Tamâm
50. Tirmidhî
51. Boukhârî
52. Bayhaqî
53. Bayhaqî
54. Coran **97,** 1-3
55. Boukhârî
56. Ghounia
57. Tirmidhî
58. Nasâï
59. Boukhârî
60. Coran **87,** 14-15
61. Ahmed
62. Abou Daoud
63. Tabarânî
64. Mouslim
65. Boukhârî
66. Boukhârî
67. Bayhaqî
68. Tabarânî
69. Bayhaqî
70. Nasâï
71. Boukhârî
72. Tabarânî
73. Mouslim
74. Ahmed
75. Tabarânî

Table des matières

maquette : *Nejma Mousli*



Rédigé dans un langage simple et imagé, ce livre est directement abordable par les enfants dès l'âge de 8 ans.

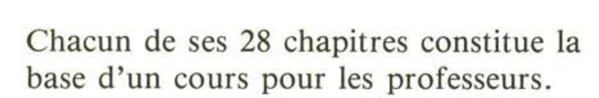


Il offre aux parents la matière voulue pour intéresser et instruire les plus petits.



Il fournit aux adolescents et aux adultes toute la structure du jeûne et le détail de ses règles.

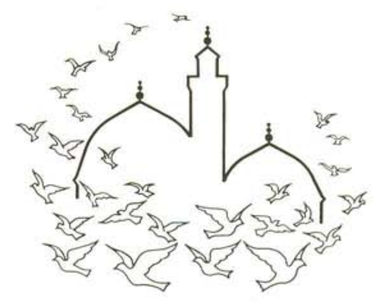




Chacun de ses 28 chapitres constitue la base d'un cours pour les professeurs.



publié en coopération
avec l'Organisation Islamique
pour l'Education, les Sciences et la Culture



48 F ISBN 2-905740-00-0

collection Vivre l'Islam